



Résumé de l'expertise n° 2107-0553-BC

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse : **118 à 122 Traverse de Bon Secours (67)**

Commune : **13014 MARSEILLE 14**

Références cadastrales non communiquées

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Etage 4 Lot numéro 67,

Périmètre de repérage : ... Ensemble des parties privatives

	Prestations	Conclusion
	Amiante	Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.
	Etat Termite/Parasitaire	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.
	Gaz	L'installation comporte des anomalies de type A2, DGI qui devront être réparées avant remise en service.
	Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel résiduel n'ont pu être effectuées.
	DPE	411 kWh/m².an 13 kgCO ₂ /m².an F
	Mesurage	Superficie Loi Carrez totale : 52,53 m ² Surface au sol totale : 54,23 m ²



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 2107-0553-BC
Date du repérage : 13/07/2021

Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires	Articles L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13-9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 de décembre 2008 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante - Guide d'application GA X 46-034 d'août 2009

Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : 118 à 122 Traverse de Bon Secours immeuble D Bloc 2 (67) Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: Etage 4 Lot numéro 67, Code postal, ville : 13014 MARSEILLE 14 Références cadastrales Section 891 E n°48
Périmètre de repérage :	Ensemble des parties privatives
Type de logement :	Appartement - T3
Fonction principale du bâtiment :	Habitation (partie privative d'immeuble)
Date de construction :	< 1997

Le propriétaire et le donneur d'ordre

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : Adresse :
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : SCP PLAISANT LAMBERT BUSUTTIL (Huissiers de Justice Associés) Adresse : 24 rue de Lulli 13001 MARSEILLE

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	BURTILLET Christophe	Opérateur de repérage	B2C 24 rue des Prés 67380 LINGOLSHEIM	Obtention : 28/05/2020 Échéance : 27/05/2027 N° de certification : B2C - 0850
Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport				
Raison sociale de l'entreprise : DIAGNOSTICS & EXPERTISES (Numéro SIRET : 880473384)				
Adresse : 40 BIS BD VERT CLOS, 13015 MARSEILLE				
Désignation de la compagnie d'assurance : MMA				
Numéro de police et date de validité : 114.231.812 / 31/12/2021				

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 19/07/2021, remis au propriétaire le 19/07/2021

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 11 pages

Sommaire

- 1 Les conclusions**
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses**
- 3 La mission de repérage**
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage**
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage**
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
 - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures**
- 7 Annexes**

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Sous-sol : Cave	Toutes	Non localisée

Certains locaux, parties de locaux ou composants n'ont pas pu être sondés, des investigations approfondies doivent être réalisées afin d'y vérifier la présence éventuelle d'amiante. Les obligations réglementaires du (des) propriétaire(s) prévues aux articles R.1334-15 à R.1334-18 du Code de la Santé Publique, ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 Décembre 2012 (Listes "A" et "B"). De ce fait le vendeur reste responsable au titre des vices cachés en cas de présence d'Amiante. En cas de présence d'Amiante, et s'il y a obligation de retrait, ce dernier sera à la charge du vendeur.

2. - Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

Adresse :

Nom de l'accréditation Cofrac :

3. - La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexa à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code de la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à souder
Floors, Plafonds, Planchers, Faux plafonds	Plaques
Céramiques	Calendages
Faux plafonds	Faux plafonds
Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à souder
Murs, Cloisons "au char" et Portails (plastiques et métalliques)	Enduit primaire Revêtement gris (plaques de menuiserie) Revêtement gris (murs et cloisons) Endoussage de poterie (ciment) Endoussage de poterie (cailloutis-ciment) Endoussage de poterie (ciment-pierre) Coffrage perdu
Céramiques et plastiques), Ondules et Coffres verticaux	Enduit primaire Papier de chaux
Plafonds, Foutures et Chaupotes, Ondules et Coffres horizontaux	Enduit primaire Papier de chaux ou vissé
Faux plafonds	Ondules en sol
Conduites de fluides (air, eau, eaux fluides)	Conduites Électrodes de calibrage
Câbles / fils cuivre-brûlé	Câbles cuivre-brûlé Vidéo cuivre-brûlé Région brûlé
Ferrures cuivreées	Joints (métal) Joints (caoutchouc)
Vidéos cuivreées	Conduites
Tuyaux	Plaques (synthétiques) Plaques (clay-cement) Antioxyde (synthétique) Antioxyde (clay-cement) Accessoires de ventilation (synthétiques) Accessoires de ventilation (clay-cement) Boulons filiformes
Bardage et faîtière léger	Plaques (synthétiques) Plaques (clay-cement) Antioxyde (synthétique) Antioxyde (clay-cement) Fusibles (synthétiques) Papier (clay-cement)
Conduites en tôle et flexo	Conduites d'eau potable en acier-ciment Conduites d'eau potée en acier-ciment Conduites de gaz en acier-ciment

avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Huami	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Chambre 1, Chambre 2, salle d'eau/ Wc,	Cuisine, Séjour, Entrée, Balcon
---	--

Localisation	Description
Chambre 1	Sol : Parquet Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Polystyrène Plinthes : Bois Fenêtre : PVC Porte : Bois et Peinture Vetag : Bois et Peinture
Chambre 2	Sol : Parquet Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Polystyrène Plinthes : Bois Fenêtre : PVC Porte : Bois et Peinture Vetag : Bois et Peinture
Entrée	Sol : Carrelage Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Polystyrène Plinthes : Bois Porte : Bois et Peinture
Cuisine	Sol : Carrelage Mur : Plâtre et peinture et faïence Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Carrelage Fenêtre : PVC Vetag : Bois et Peinture
Séjour	Sol : Carrelage Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Polystyrène Plinthes : Carrelage Fenêtre : PVC Vetag : Bois et Peinture
salle d'eau/ Wc	Sol : Carrelage Mur : Plâtre et peinture et faïence Plafond : Plâtre et Peinture Fenêtre : PVC/ Bois Vetag : Bois et Peinture Porte : Bois et Peinture
Balcon	Sol : Carrelage Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisée	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mis en place	-
éléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 05/07/2021

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 13/07/2021

Heure d'arrivée : 08 h 45

Durée du repérage : 02 h 35

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Maître BUSUTTIL Cyril (Huissier de Justice)

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision de décembre 2008.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Rien de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Ville sanitaire accessible			X
Combles ou tutture accessibles et visitables			X

4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

5. – Résultats détaillés du repérage**5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)****Matériaux ou produits contenant de l'amiante**

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (Justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant	-		

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe 7.4 de ce présent rapport

** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par B.I.C. 24 rue des Prés 67380 LINGOLSHEIM (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Fait à MARSEILLE le 13/07/2021

Par : BURTILLET Christophe



ANNEXES**Au rapport de mission de repérage n° 2107-0553-BC****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

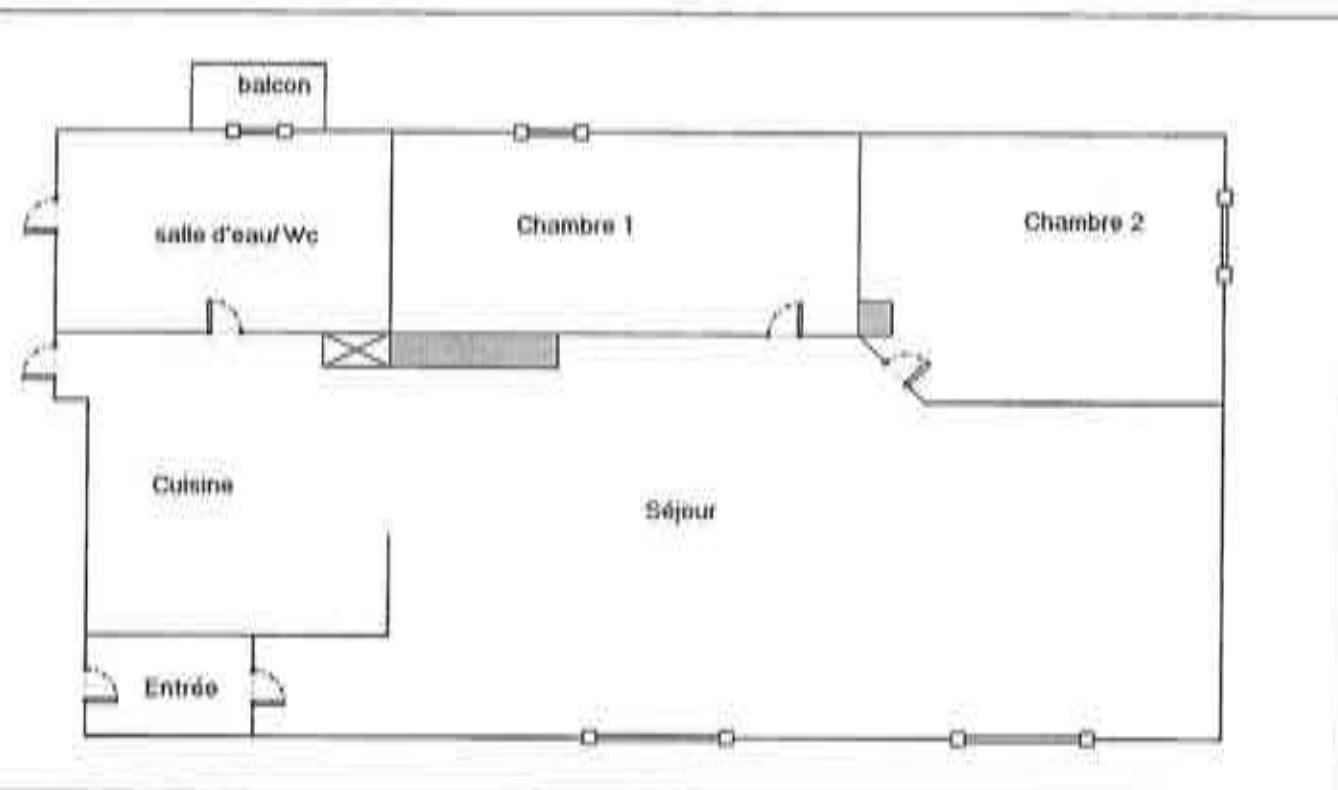
Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site Internet www.sainoo.org.

Sommaire des annexes**7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Recommandations générales de sécurité****7.6 Documents annexés au présent rapport**

7.1 - Annexe - Schéma de repérage



Légende

	Conduit en fibre-ciment		Dalles de sol
	Conduit autre que fibre-ciment		Carrelage
	Brides		Colle de revêtement
	Dépot de matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond
	Matière ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibre-ciment
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites

118 à 122 Traverse de Bon Secours
(67) immeuble D Bloc 2
13014
MARSEILLE 14

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1 ^e Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres, ou	1 ^e Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante,	1 ^e Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée,
2 ^e Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou	2 ^e Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux),	2 ^e Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.
3 ^e Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.		

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
 - La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.
- Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc..

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 : L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 : La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 : Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévus à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Ces mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-26, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle mis à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :

- a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :

- a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à agraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucuns agressions ni dégradation, consistant à :

- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au « (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des lieux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.

Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique :

- Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangers liés à l'amiante

Tes maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mesothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre International de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'aspersions pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être résiduants ou de plaques pleurales (qui épaisissent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire perfuse mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâti et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailleur-mieux (<http://www.travailleur-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtier électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un revêtement sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. À ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un démontage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire

les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Ces déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Appui en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filière d'élimination des déchets

Tous les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Tous les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amiante doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur Internet à l'adresse suivante : www.sinbe.org.

e. Tracabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BDSA, CERPA no 11861). Le formulaire CERPA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents



Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : 2107-0553-BC
Norme méthodologique employée : AFNOR-NF P 03-201 - Février 2016
Date du repérage : 13/07/2021
Heure d'arrivée : 08 h 45
Temps passé sur site : 02 h 35

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : Bouches-du-Rhône
Adresse : 118 à 122 Traverse de Bon Secours immeuble D Bloc 2 (67)
Commune : 13014 MARSEILLE 14

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Etage 4 Lot numéro 67,
Références cadastrales Section 891 E n°48

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

- Présence de traitements antérieurs contre les termites
- Présence de termites dans le bâtiment
- Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006

Documents fournis :

Néant

Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :

Habitation (partie privative d'immeuble)

Ensemble des parties privatives

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :

Néant

B. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom :

Adresse :

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Apporteur

Nom et prénom : SCP PLAISANT LAMBERT BUSUTTIL (Huissiers de Justice Associés)

Adresse 1 : 24 rue de Lulli 13001 MARSEILLE

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : BURTILLET Christophe

Raison sociale et nom de l'entreprise : DIAGNOSTICS & EXPERTISES

Adresse : 40 BIS BD VERT CLOS

13015 MARSEILLE

Numéro SIRET : 880473384

Désignation de la compagnie d'assurance : MMA

Numéro de police et date de validité : 114.231.813 / 31/12/2021

Certification de compétence B2C - 0858 délivrée par : B2.C, le 29/07/2020

Etat relatif à la présence de termites n° 2107-0553-BC



D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

Chambre 1,
Chambre 2,
salle d'eau/ Wc,

Cuisine,
Séjour,
Entrée,
Balcon

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Chambre 1	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Polystyrène	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - Pvc	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 2	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Polystyrène	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - Pvc	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
salle d'eau/ Wc	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et peinture et faience	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - Pvc/ Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Cuisine	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et peinture et faience	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - Pvc	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Séjour	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Polystyrène	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Entrée	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Polystyrène	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Balcon	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. - Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (*Reticulitermes flavipes*, *reticulitermes lucifugus*, *reticulitermes banyulensis*, *reticulitermes grassei* et *reticulitermes urbis*) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (*Coptotermes* et *heterotermes*),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les *kalotermes flavicollis* présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les *Cryptotermes* présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole,

- **Les termites arboricoles**, appartiennent au genre *Nasutitermes* présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels réglementaires :

L.112-5 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article L.112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Sous-sol : Cave (Non localisée)

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Sous-sol : Cave	Toutes	Non localisée

Note : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Néant	-	-

Note 1: Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature.

le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L.133-5, L.133-6, L.271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.

À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Maître BUSUTTIL Cyril (Huissier de Justice)

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

Néant

J. - VISA et mentions :

Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de terme dans le bâtiment objet de la mission.

Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

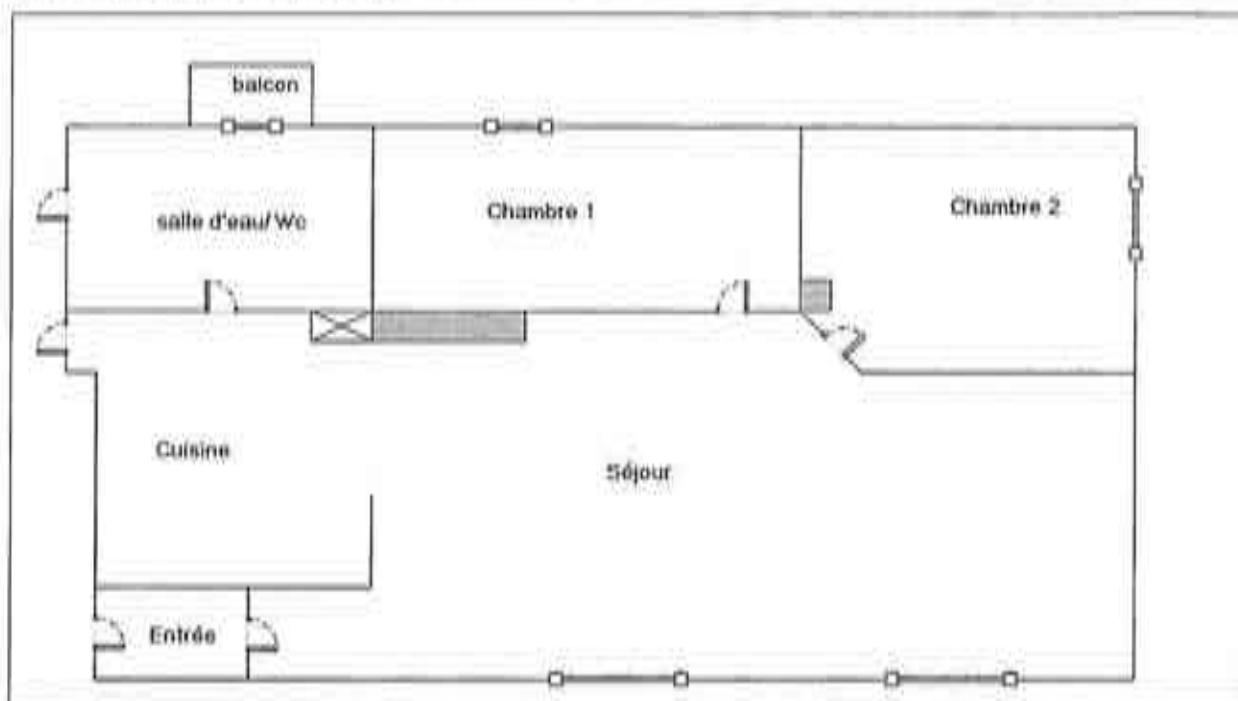
Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par B2.C 24 rue des Prés 67380 LINGOLSHEIM (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Visite effectuée le 13/07/2021.
Fait à MARSEILLE 14, le 13/07/2021
Par : BURTILLET Christophe

Cachet de l'entreprise



Annexe - Croquis de repérage





Etat de l'Installation Intérieure de Gaz

Numéro de dossier : 2107-0553-BC
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 45-500 (Janvier 2013)
Date du repérage : 13/07/2021
Heure d'arrivée : 08 h 45
Durée du repérage : 02 h 39

La présente mission consiste à établir l'état de l'installation intérieure de gaz conformément à l'arrêté du 6 avril 2007 modifié, 18 novembre 2013 et 12 février 2014 afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003, modifiée par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Département : Bouches-du-Rhône
Adresse : 118 à 122 Traverse de Bon Secours Immeuble D Bloc 2 (67)
Commune : 13014 MARSEILLE 14
Références cadastrales Section 891 E n°48
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Etage 4 Lot numéro 67,
Type de bâtiment : Habitation (partie privative d'immeuble)
Nature du gaz distribué : Gaz naturel
Distributeur de gaz : Inconnu
Installation alimentée en gaz : NON

B. - Désignation du propriétaire

Désignation du propriétaire :
Nom et prénom : Monsieur
Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Apporteur
Nom et prénom : SCP PLAISANT LAMBERT BUSUTTIL (Huissiers de Justice Associés)
Adresse : 24 rue de Lulli 13001 MARSEILLE
Titulaire du contrat de fourniture de gaz :
Nom et prénom :
Adresse :
N° de téléphone :
Références :

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :
Nom et prénom : BURTILLET Christophe
Raison sociale et nom de l'entreprise : DIAGNOSTICS & EXPERTISES
Adresse : 40 BIS BD VERT CLOS
13015 MARSEILLE
Numéro SIRET : 880473384
Désignation de la compagnie d'assurance : MMA
Numéro de police et date de validité : 114.231.812 / 31/12/2021
Certification de compétence B2C - 0858 délivrée par : B2.C, le 28/05/2020
Norme méthodologique employée : NF P 45-500 (Janvier 2013)

D. - Identification des appareils

Liste des installations intérieures gaz (Genre ⁽¹⁾ , marques, modèles)	Type ⁽²⁾	Puissance en kW	Localisation	Observations : (anomalie, taux de CO mesuré(s), motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné)
Chauffe-eau e.l.m. leblanc	Raccordé	Non Visible	Cuisine	Mesure CO : Non réalisée Fonctionnement : Appareil à l'arrêt Entretien appareil : Non Entretien conduit : Non

(1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur, ...

(2) Non raccordé — Raccordé — Étanche.

L'installation comporte un robinet en attente situé dans la pièce "Cuisine".

Note : Nous vous rappelons l'obligation d'entretien des appareils et de contrôle de la vacuité des conduits de fumées.

Note 2 : Notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux installations non contrôlées, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des installations concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

Note 3 : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non.

E. - Anomalies identifiées

Points de contrôle ⁽³⁾ (selon la norme)	Anomalies observées (A1 ⁽⁴⁾ , A2 ⁽⁵⁾ , DGI ⁽⁶⁾ , 32c ⁽⁷⁾)	Lieu(s) des anomalies et recommandations
C.7 - Bb Robinet de commande d'appareil	A2	L'extrémité du robinet de commande ou de la tuyauterie en attente n'est pas obturée. (Robinet en attente) Remarques : (Cuisine) Risque(s) constaté(s) : Dégagement de gaz et donc un risque d'explosion
C.24 - 29c1 Appareil raccordé - Etat du conduit de raccordement	DGI	Le conduit de raccordement présente un jeu aux assemblages estimé supérieur à 2 mm de part et d'autre du diamètre du conduit. (Chauffe-eau e.l.m. leblanc) Remarques : (Cuisine) Risque(s) constaté(s) : Risque d'intoxication à cause de l'absence totale ou partielle d'évacuation des produits de combustion

- (3) Point de contrôle selon la norme utilisée.
- (4) A1 : L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation
- (5) A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.
- (6) DGI : (Danger Grave et Immédiat) L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constitutifs de la source du danger.
- (7) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

Note : Nous vous rappelons que la responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation.

F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motif :

Néant

Note : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation présente dans des bâtiments, parties du bâtiment n'ayant pu être contrôlés.

G. - Constatations diverses**Commentaires :**

Certains points de contrôles n'ont pu être contrôlés. De ce fait la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée.

- Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée
- Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté
- Le conduit de raccordement n'est pas visitable

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Observations complémentaires :

Néant

Conclusion :

- L'installation ne comporte aucune anomalie.
- L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
- L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
- L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.
Tant que la (ou les) anomalie(s) DGI n'a (ont) pas été corrigée(s), en aucun cas vous ne devez rétablir l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz, de la partie d'installation intérieure de gaz, du (ou des) appareil(s) à gaz qui ont été isolé(s) et signalé(s) par la ou les étiquettes de condamnation.
- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.

H. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI

- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz
OU
- Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
- Transmission au Distributeur de gaz par courrier des informations suivantes :
 - référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
 - codes des anomalies présentant un danger Grave et Immédiat (DGI).
- Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

I. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c

- Transmission au Distributeur de gaz par courrier de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie. ;

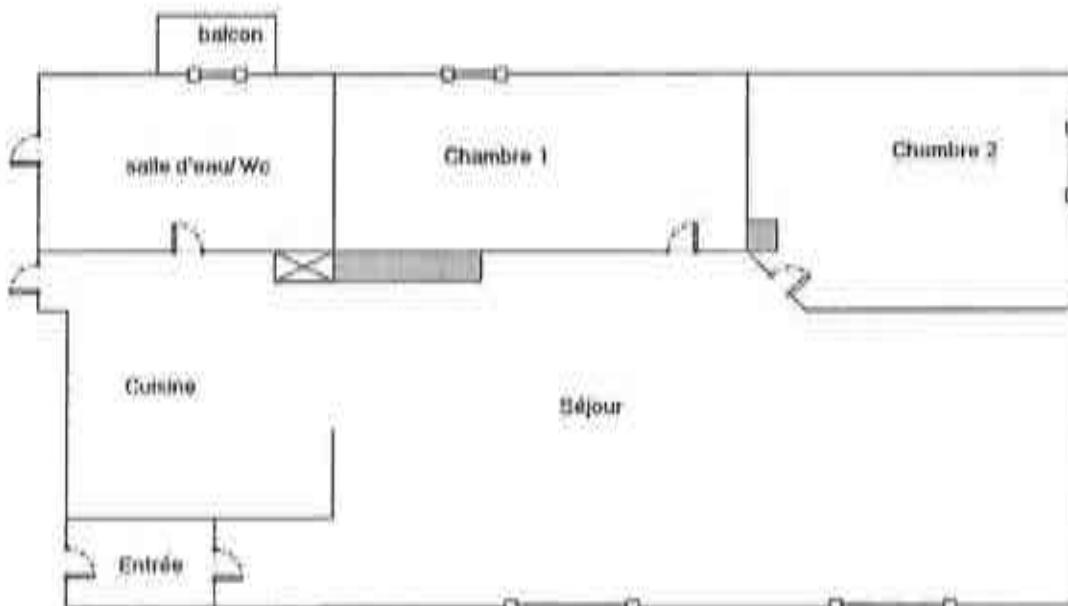
Note : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par B.2.C - 24
rue des Prés 67380 LINGOLSHEIM (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz :

Visite effectuée le 13/07/2021,

Fait à MARSEILLE 14, le 13/07/2021

Par : BURTILLET Christophe

Cachet de l'entreprise**Annexe - Croquis de repérage****Annexe - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)**

Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque ; 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures.

Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

Quels sont les moyens de prévention des accidents liés aux installations intérieures gaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- > Renouvez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré,
- > Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,

- Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur,
- fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,
- assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,
- sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.

Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?

Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,
- une fois à l'extérieur, prévenir les secours

Pour aller plus loin : <http://www.developpement-durable.gouv.fr>



Etat de l'Installation Intérieure d'Électricité

Numéro de dossier : 2107-0553-BC
Norme méthodologique employée : AFNOR NF C 16-600 (juillet 2017)
Date du repérage : 13/07/2021
Heure d'arrivée : 08 h 45
Durée du repérage : 02 h 35

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité a une durée de validité de 3 ans.

A. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :
Type d'immeuble : Appartement
Adresse : 120 Traverse de Bon Secours immeuble D Bloc 2 (67)
Commune : 13014 MARSEILLE 14
Département : Bouches-du-Rhône
Référence cadastrale : Références cadastrales Section 891 E n°48, identifiant fiscal : NC
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Etage 4 Lot numéro 67,
Périmètre de repérage : Ensemble des parties privatives
Année de construction : < 1997
Année de l'installation : Inconnue
Distributeur d'électricité : Inconnu
Parties du bien non visitées : Néant

B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :
Nom et prénom : SCP PLAISANT LAMBERT BUSUTTIL (Huissiers de Justice Associés)
Adresse : 24 rue de Lulli 13001 MARSEILLE

Téléphone et adresse internet : Non communiqués
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Appariteur

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances :
Nom et prénom :
Adresse :

C. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :
Nom et prénom : BURTILLET Christophe
Raison sociale et nom de l'entreprise : DIAGNOSTICS & EXPERTISES
Adresse : 40 BIS BD VERT CLOS
13015 MARSEILLE
Numéro SIRET : 880473384
Désignation de la compagnie d'assurance : MMA
Numéro de police et date de validité : 114.231.812 / 31/12/2021

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par B2C le 28/05/2020 jusqu'au 27/05/2027. (Certification de compétence B2C - 0858)

D. - Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

E. - Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité**E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées**

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie** et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie**, mais fait l'objet de **constatations diverses**.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de **constatations diverses**.

E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

- 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
- 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- 9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

E.3. Les constatations diverses concernent :

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
B1.3 g	Le dispositif assurant la coupure d'urgence est placé à plus de 1,80 m du sol fini et n'est pas accessible au moyen de marches ou d'une estrade.		
B6.3.1 a	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones).		
B7.3 a	L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée, Remarques : Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations		
B7.3 d	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension		
B7.3 e	L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Présence de dispositif de protection de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension		
B8.3 e	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huissière, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés		

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

(*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

G.1. - Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
B11 a1	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b1	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.
B11 c1	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

G.2. - Constatations diverses

Constatation type E1. – Installations, partie d'installation ou spécificités non couvertes

E1 d) le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation :

- L'installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, borne ou barrette principale de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation) ; plus précisément, il n'a pas été contrôlé son existence ni ses caractéristiques
- Les parties d'installation électrique situées dans les parties communes alimentant les matériels d'utilisation placés dans la partie privative ; plus précisément, il n'a pas été contrôlé l'état, l'existence de l'ensemble des mesures de protection contre les contacts indirects et surintensités appropriées

Constatation type E2. – Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 – Annexe C	Motifs
B1.3 c	B1 - Appareil général de commande et de protection Article : Assure la coupure de l'ensemble de l'installation	L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
B2.3.1 c	B2 - Dispositifs de protection différentielle (DDR) Article : Protection de l'ensemble de l'installation	L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
B2.3.1 h	B2 - Dispositifs de protection différentielle (DDR) Article : Déclenche, lors de l'essai de fonctionnement, pour un courant de défaut au plus égal à son courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité)	L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
B2.3.1 i	B2 - Dispositifs de protection différentielle (DDR) Article : Déclenche par action sur le bouton test quand ce dernier est présent	L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
B3.3.1 d	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Valeur de la résistance de la prise de terre adaptée au(x) dispositif(s) différentiel(s)	Non alimentée
B3.3.5 a2	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Présence d'une dérivation Ind. de Terre	TBE non démontable
B3.3.5 d	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Continuité satisfaisante du conducteur principal de protection	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B3.3.6 c	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section satisfaisante des conducteurs de protection	

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 – Annexe C	Motifs
B4.3 a1	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Présence d'une protection contre les surintensités à l'origine de chaque circuit	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B4.3 a2	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Tous les dispositifs de protection contre les surintensités sont placés sur les conducteurs de phase.	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B4.3 c	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Conducteurs de phase regroupés sous la même protection contre les surintensités en présence de conducteur neutre commun à plusieurs circuits	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B4.3 e	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Courant assigné (calibre) de la protection contre les surintensités de chaque circuit adapté à la section des conducteurs	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B4.3 f1	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Section des conducteurs de la canalisation alimentant le tableau de répartition adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B4.3 f2	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Section des conducteurs d'alimentation en adéquation avec le courant assigné du DP placé en amont.	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B4.3 f3	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Section des conducteurs de partage en adéquation avec le courant de réglage du disjoncteur de branchement.	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B5.3 a	B5 - Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche Article : Continuité satisfaisante de la liaison équipotentielle supplémentaire.	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B5.3 b	B5 - Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche Article : Section satisfaisante de la partie visible du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire	

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 – Annexe C	Motifs
B6.3.1 c	B6 - Respect des règles liées aux zones dans chaque local contenant une baignoire ou une douche Article : Matériel électrique BT (>50VAC ou >120VCC) placé sous la baignoire accessible qu'en retirant le tablier ou la trappe à l'aide d'un outil	

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

Constatation type E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

H. - Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification

Néant

Note : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par B.2.C - 24 rue des Prés 67380 LINGOLSHEIM (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : 13/07/2021

Etat rédigé à MARSEILLE 14, le 13/07/2021

Par : BURTILLET Christophe



I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
B.2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolation sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolation sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.4	Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B.5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence priviliege, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.7	Matériaux électriques présentant des risques de contact direct : Les matériaux électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériaux électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériaux électriques cassés...) présentent d'importantes risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.8	Matériaux électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériaux électriques, lorsqu'ils sont très anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolation suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériaux présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B.10	Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements assouplis à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

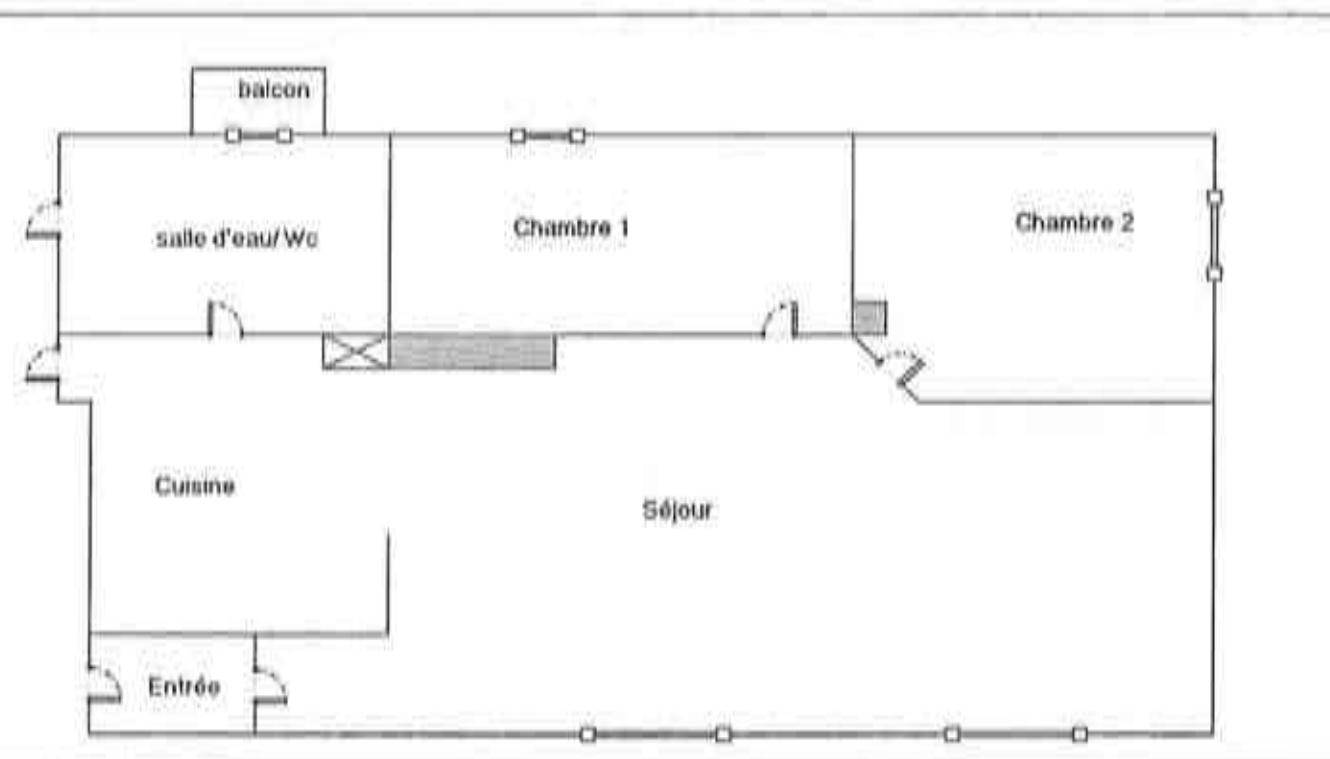
(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée

II. - Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.11	Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériaux, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution. Socle de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution. Socle de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée

Annexe - Croquis de repérage



Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Néant

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non-exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

DPE

Diagnostic de performance énergétique (logement)

N'ADEME : ADEME non défini

Etabli le : 13/07/2021

Vatable jusqu'au : 12/07/2031

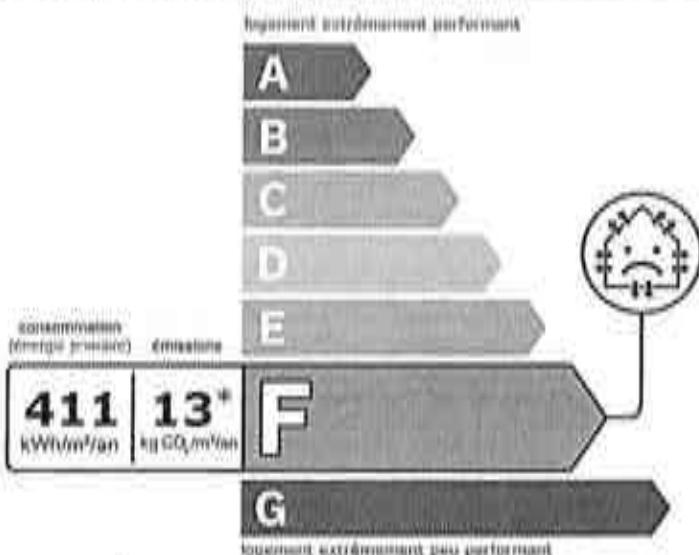
Ce document vous permet de savoir si votre logement est économique en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. Pour en savoir plus : <https://www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe>

Adresse : 120 Traverse de Bon Secours
13014 MARSEILLE 14
(Etage 3, N° de lot: 67)

Type de bien : Appartement
Année de construction : 1948 - 1974
Surface habitable : 52,53 m²

Propriétaire
Adresse :

Performance énergétique et climatique

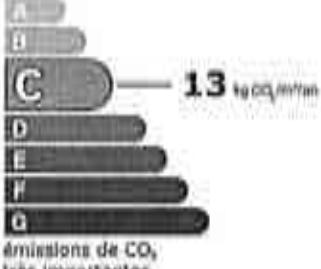


Le niveau de consommation énergétique dépend de l'habitat du logement et de la performance des équipements.

Pour l'améliorer, voir pages 4 à 10.

* Dont émissions de gaz à effet de serre

Emmission de CO₂



Ce logement émet 223 kg de CO₂ par an, soit l'équivalent de 1747 km parcourus en voiture. Un niveau d'émission dépend principalement des types d'énergies utilisées (bois, électrique, gaz, fioul, etc.)

Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques du votre logement et pour une utilisation standard sur 8 mois (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, assainissement) voir p.3 pour les détails par poste.



entre 1 580 € et 2 200 € par an

Prix moyen des énergies inclus au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

Comment réduire ma facture d'énergie ?

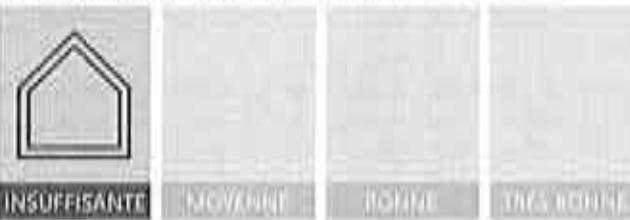
Informations diagnostiqueur

DIAGNOSTICS & EXPERTISES
40 BD VERT CLOS
13015 MARSEILLE
tel : 06.59.52.20.09

Diagnostic : BURTILLE Christophe
Email : expertisesetdiagnostics@gmail.com
N° de certification : 82C - 0858
Organisme de certification : B2C



87

Schéma des déperditions de chaleur**Performance de l'isolation****Système de ventilation en place**

Ventilation par ouverture des fenêtres

Confort d'été (hors climatisation)*

Les caractéristiques de votre logement améliorant le confort d'été :



logement traversant

Pour améliorer le confort d'été :



Faites isoler la toiture de votre logement.

Logement équipé d'une climatisation



La climatisation permet de garantir un bon niveau de confort d'été mais augmente les consommations énergétiques du logement.

*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).

Production d'énergies renouvelables

équipement(s) présent(s) dans ce logement :



pompe à chaleur

D'autres solutions d'énergies renouvelables existent :



chauffe-eau thermodynamique



panneaux solaires photovoltaïques



panneaux solaires thermiques



géothermie



réseau de chaleur ou de froid vertueux



chauffage au bois

Montants et consommations annuels d'énergie

Usage	Consommation d'énergie (en kWh énergie primaire)	Frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)	Répartition des dépenses
chauffage	Electricité 18 515 (0 040 €/kWh)	entre 1 370 € et 1 870 €	86 %
eau chaude	Electricité 2 423 (1 054 €/kWh)	entre 170 € et 250 €	11 %
réfrigération	Electricité 424 (105 €/kWh)	entre 30 € et 50 €	2 %
éclairage	Electricité 229 (100 €/kWh)	entre 10 € et 30 €	1 %
auxiliaires			0 %
énergie totale pour les usages recensés :	21 592 kWh (9 388 kWh é.f.)	entre 1 580 € et 2 200 € par an	

Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous.

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19°C réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28° (si présence de clim), et une consommation d'eau chaude de 99€ par jour.

é.f. = énergie finale

* Prix moyen des énergies indexées au 1er janvier 2011 (abonnements compris)

▲ Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompe) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroménagers...) ne sont pas comprises.

▲ Les factures (elles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements)

Recommandations pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :



Température recommandée en hiver → 19°C

Chauder à 19°C plutôt que 21°C c'est -20% sur votre facture soit -408€ par an

Astuces

- Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- Chauffez les chambres à 17°C la nuit.



Si climatisation, température recommandée en été → 28°C

Climatiser à 28°C plutôt que 26°C c'est en moyenne -38% sur votre facture soit -23€ par an

Astuces

- Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- Aérez votre logement la nuit.



Consommation recommandée → 99€/jour

d'eau chaude à 40°C
41€ consommés en moins par jour,
c'est -29% sur votre facture soit -87€ par an
Estimation faite par rapport à la surface de votre logement
(1-2 personnes). Une douche de 5 minutes = environ 40€

Astuces

- Installez des moussettes d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- Réduisez la durée des douches.



En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie
www.faire.gouv.fr/reduire-ses-factures-energie

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements

Vue d'ensemble du logement

	description	isolation
	Murs Inconnu non isolé donnant sur l'extérieur.	insuffisante
	Plancher bas Dalles béton donnant sur un local chauffé	très bonne
	Tuiture/plafond Dalles béton donnant sur l'extérieur (Comble)	insuffisante
	Porte(s) bois opaque pleine Fenêtres battantes pvc, double vitrage Portes-fenêtres battantes avec soubassement pvc, double vitrage Fenêtres battantes bois, simple vitrage	mauvaise

Vue d'ensemble des équipements

	description
	Chauffage Convecteur électrique NFC, NF** et NF*** (système individuel) PAC air/air installée avant 2008 (système individuel)
	Eau chaude sanitaire Chauss eau électrique instantané
	Climatisation Pompe à chaleur air/air
	Ventilation Ventilation par ouverture des fenêtres
	Pilotage Sans système d'interruption

Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

	type d'entretien
	Éteindre les lumières lorsque personne n'utilise la pièce
	Faire vérifier les isolants et les compléter tous les 20 ans.
	Ne jamais placer un meuble devant un émetteur de chaleur.
	Privilégier les brasseurs d'air. Programmer le système de refroidissement ou l'adapter en fonction de la présence des usagers.
	Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement

Selon la configuration, certaines recommandations relèvent de la copropriété ou du gestionnaire de l'immeuble.

Recommandations d'amélioration de la performance



Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack ① de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack ② d'aller vers un logement très performant.



Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux ① + ② ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack ③ avant le pack ②). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.



Les travaux essentiels

Montant estimé : 14500 à 21700€

Lot	Description	Performance recommandée
	Isolation des plafonds par l'extérieur. ▲ Travaux à réaliser en lien avec la copropriété	R > 7,5 m ² .K/W
	Remplacer le système de chauffage par une pompe à chaleur air/air.	SCOP = 4
	Installer une VMC hygroréglable type B.	
	Isolation des murs par l'intérieur. Avant d'isoler un mur, vérifier qu'il ne présente aucune trace d'humidité.	R > 4,5 m ² .K/W
	Remplacer le système actuel par un appareil de type pompe à chaleur.	COP = 3



Les travaux à envisager

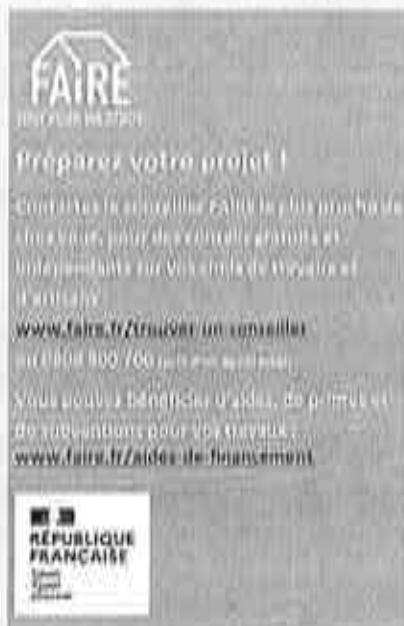
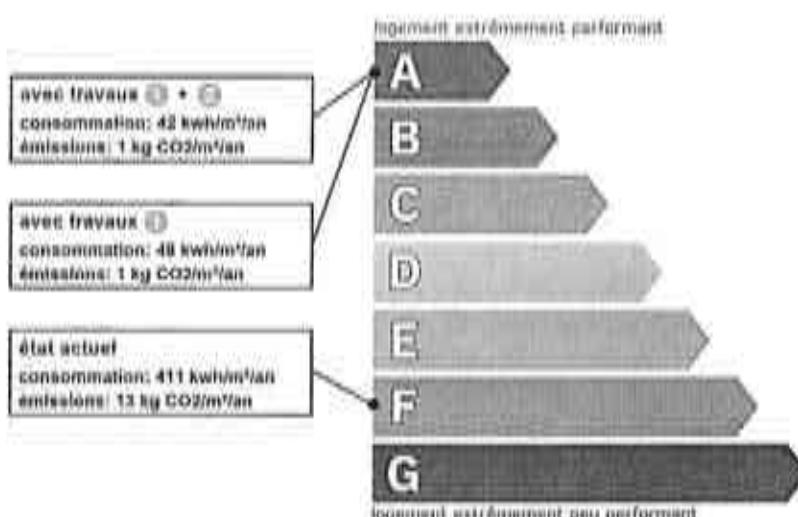
Montant estimé : 0400 à 9700€

Lot	Description	Performance recommandée
Refroidissement	Remplacement par un système plus récent	
	Remplacer les portes par des menuiseries plus performantes. Remplacer les fenêtres par des fenêtres PVC double vitrage à isolation renforcée. ▲ Travaux à réaliser par la copropriété ▲ Travaux à réaliser en lien avec la copropriété ▲ Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme	Uw = 1,3 W/m ² .K, Sh = 0,42

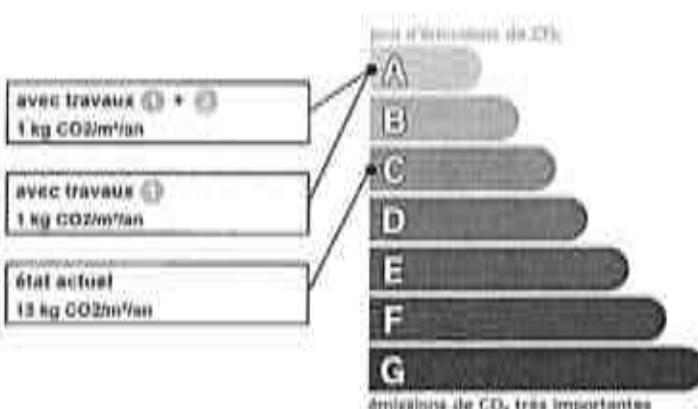
Commentaires :

Recommendations d'amélioration de la performance (suite)

Évolution de la performance après travaux



Dont émissions de gaz à effet de serre



Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (foie, charbon) et à l'éradication des «passoires énergétiques» d'ici 2028.

Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiquée renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Référence du diagnostic validé : UICIXL-Diagnostic-v6 (Moteur TribusEnergie: 1.4.22.10)

Justificatifs fournis pour établir le DPE :

Référence du DPE : 2107-0553-BC

Néant

Impôt fiscal du logement : N/A

Référence de la parcelle cadastrale : Références cadastrales non communiquées

Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : 3C1-DPE 2023

Numeros d'immatriculation de la copropriété : N/A

Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Néant

Généralités

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
-----------------	----------------------	-------------------

Enveloppe

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
Mur 1 Est	Surface du mur	P Observé / mesuré 13,92 m ²
	Type de local non chauffé adjacent	P Observé / mesuré Extérieur
	Matériau mur	P Observé / mesuré Inconnu
	Isolation	P Observé / mesuré non
Mur 2 Sud	UmwR0 (paroi incomplète)	X Valeur par défaut 2,5 W/m ² .K
	Surface du mur	P Observé / mesuré 15 m ²
	Type de local non chauffé adjacent	P Observé / mesuré Extérieur
	Matériau mur	P Observé / mesuré Inconnu
Mur 3 Ouest	Isolation	P Observé / mesuré non
	UmwR0 (paroi incomplète)	X Valeur par défaut 2,5 W/m ² .K
	Surface du mur	P Observé / mesuré 14,48 m ²
	Type de local non chauffé adjacent	P Observé / mesuré Extérieur
Mur 4 Nord	Matériau mur	P Observé / mesuré Inconnu
	Isolation	P Observé / mesuré non
	UmwR0 (paroi incomplète)	X Valeur par défaut 2,5 W/m ² .K
	Surface du mur	P Observé / mesuré 23,45 m ²
Plancher	Type de local non chauffé adjacent	P Observé / mesuré Extérieur
	Matériau plancher	P Observé / mesuré Inconnu
	Isolation	P Observé / mesuré non
	UmwR0 (paroi incomplète)	X Valeur par défaut 2,5 W/m ² .K
Plafond	Surface de plancher tissu	P Observé / mesuré 32,53 m ²
	Type de local non chauffé adjacent	P Observé / mesuré un local chauffé
	Type de plâtre	P Observé / mesuré Béton
	Isolation: oui / non / inconnue	P Observé / mesuré inconnue
	Année rénovation	X Valeur par défaut 1948 - 1974
	Surface de plancher tissu	P Observé / mesuré 32,53 m ²
	Type de local non chauffé adjacent	P Observé / mesuré Extérieur (Comisie)

Type de sol	O	Observé / mesuré	Planchers isolés type entremise terre-cuite, parquetées bois	
Isolation	O	Observé / mesuré	Nicessaire	
Surface de baies	O	Observé / mesuré	3,65 m ²	
Placement	O	Observé / mesuré	Mur 2 Sud	
Orientation des baies	O	Observé / mesuré	Sud	
Type ouverture (fenêtre battante...)	O	Observé / mesuré	Fenêtres battantes	
Type de vitrage	O	Observé / mesuré	double vitrage	
Épaisseur lame air	O	Observé / mesuré	16 mm	
Fenêtre 1 Sud	Présence couche peu émissive	O	Observé / mesuré	nan
	Gaz de remplissage	O	Observé / mesuré	Air
	Inclinaison vitrage	O	Observé / mesuré	vertical
	Type menuiserie (PVC...)	O	Observé / mesuré	PVC
	Type volets	O	Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier > 22mm)
	Type de masques proches	O	Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	O	Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	Surface de baies	O	Observé / mesuré	1,63 m ²
	Placement	O	Observé / mesuré	Mur 1 Est
Orientation des baies	O	Observé / mesuré	Est	
Type ouverture (fenêtre battante...)	O	Observé / mesuré	Fenêtres battantes	
Type de vitrage	O	Observé / mesuré	double vitrage	
Épaisseur lame air	O	Observé / mesuré	16 mm	
Fenêtre 2 Est	Présence couche peu émissive	O	Observé / mesuré	nan
	Gaz de remplissage	O	Observé / mesuré	Air
	Inclinaison vitrage	O	Observé / mesuré	vertical
	Type menuiserie (PVC...)	O	Observé / mesuré	PVC
	Type volets	O	Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier > 22mm)
	Type de masques proches	O	Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	O	Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	Surface de baies	O	Observé / mesuré	1,6 m ²
	Placement	O	Observé / mesuré	Mur 4 Nord
Orientation des baies	O	Observé / mesuré	Nord	
Type ouverture (fenêtre battante...)	O	Observé / mesuré	Fenêtres battantes	
Type de vitrage	O	Observé / mesuré	double vitrage	
Épaisseur lame air	O	Observé / mesuré	16 mm	
Fenêtre 3 Nord	Présence couche peu émissive	O	Observé / mesuré	nan
	Gaz de remplissage	O	Observé / mesuré	Air
	Inclinaison vitrage	O	Observé / mesuré	vertical
	Type menuiserie (PVC...)	O	Observé / mesuré	PVC
	Type volets	O	Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier > 22mm)
	Type de masques proches	O	Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	O	Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	Surface de baies	O	Observé / mesuré	0,68 m ²
	Placement	O	Observé / mesuré	Mur 3 Ouest
Orientation des baies	O	Observé / mesuré	Ouest	
Type ouverture (fenêtre battante...)	O	Observé / mesuré	Fenêtres battantes	
Type de vitrage	O	Observé / mesuré	double vitrage	
Épaisseur lame air	O	Observé / mesuré	16 mm	
Fenêtre 4 Nord	Présence couche peu émissive	O	Observé / mesuré	nan
	Gaz de remplissage	O	Observé / mesuré	Air
	Inclinaison vitrage	O	Observé / mesuré	vertical
	Type menuiserie (PVC...)	O	Observé / mesuré	PVC

	Type volets	P	OBSERVÉ / mesuré	volets battants bois (épaisseur > 22mm)
	Type de masques proches	P	OBSERVÉ / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	P	OBSERVÉ / mesuré	Absence de masque lointain
	Surface de baies	P	OBSERVÉ / mesuré	0,11 m ²
	Placement	P	OBSERVÉ / mesuré	Mur 3 Ouest
	Orientation des baies	P	OBSERVÉ / mesuré	Ouest
Fenêtre 5 Ouest	Type ouverture (baie/battante...)	P	OBSERVÉ / mesuré	Fenêtres battantes
	Type de vitrage	P	OBSERVÉ / mesuré	simple vitrage
	Inclinaison vitrage	P	OBSERVÉ / mesuré	vertical
	Type menuiserie (PVC...)	P	OBSERVÉ / mesuré	Bois
	Type de masques proches	P	OBSERVÉ / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	P	OBSERVÉ / mesuré	Absence de masque lointain
	Surface de baies	P	OBSERVÉ / mesuré	1,85 m ²
	Placement	P	OBSERVÉ / mesuré	Mur 4 Nord
	Orientation des baies	P	OBSERVÉ / mesuré	Nord
Porte-fenêtre Nord	Type ouverture (baie/battante...)	P	OBSERVÉ / mesuré	Portes-fenêtres battantes avec soulevtement
	Type de vitrage	P	OBSERVÉ / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	P	OBSERVÉ / mesuré	16 mm
	Présente couche peu émissive	P	OBSERVÉ / mesuré	non
	Gaz de remplissage	P	OBSERVÉ / mesuré	Air
	Inclinaison vitrage	P	OBSERVÉ / mesuré	vertical
	Type menuiserie (PVC...)	P	OBSERVÉ / mesuré	PVC
	Type de masques proches	P	OBSERVÉ / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	P	OBSERVÉ / mesuré	Absence de masque lointain
	Surface de portes	P	OBSERVÉ / mesuré	1,7 m ²
	Placement	P	OBSERVÉ / mesuré	Mur 3 Ouest
Porte	Type de porte	P	OBSERVÉ / mesuré	Porte plaque pleine
	Longueur Point Thermique	P	OBSERVÉ / mesuré	4,93 m
	Positionnement de la menuiserie	P	OBSERVÉ / mesuré	au nu intérieur
	Largur du dormant menuiserie	P	OBSERVÉ / mesuré	1000 mm
	Type de pont thermique	P	OBSERVÉ / mesuré	Mur 3 Ouest / Porte
Mur 3 Ouest/Porte	Type isolation	P	OBSERVÉ / mesuré	non
	Longueur du PT	P	OBSERVÉ / mesuré	4,93 m
	Largur du dormant menuiserie	P	OBSERVÉ / mesuré	1000 mm
	Position menuiseries	P	OBSERVÉ / mesuré	au nu intérieur
	Type de pont thermique	P	OBSERVÉ / mesuré	Mur 3 Sud / Fenêtre 3 Sud
	Type isolation	P	OBSERVÉ / mesuré	non
Mur 3 Sud/Fenêtre 3 Sud	Longeur du PT	P	OBSERVÉ / mesuré	10,88 m
	Largur du dormant menuiserie	P	OBSERVÉ / mesuré	1000 mm
	Retour isolation autour menuiserie	P	OBSERVÉ / mesuré	oui
	Position menuiseries	P	OBSERVÉ / mesuré	au nu intérieur
	Type de pont thermique	P	OBSERVÉ / mesuré	Mur 3 Est / Fenêtre 3 Est
	Type isolation	P	OBSERVÉ / mesuré	non
Mur 3 Est/Fenêtre 3 Est	Longueur du PT	P	OBSERVÉ / mesuré	8,27 m
	Largur du dormant menuiserie	P	OBSERVÉ / mesuré	1000 mm
	Retour isolation autour menuiserie	P	OBSERVÉ / mesuré	oui
	Position menuiseries	P	OBSERVÉ / mesuré	au nu intérieur
	Type de pont thermique	P	OBSERVÉ / mesuré	Mur 4 Nord / Fenêtre 3 Nord
Mur 4 Nord/Fenêtre 3 Nord	Type isolation	P	OBSERVÉ / mesuré	non
	Longueur du PT	P	OBSERVÉ / mesuré	8,18 m

	Largeur du dormant menuiserie LP	P Observé / mesuré	1pi 5 cm
	Retour isolation autour menuiserie	P Observé / mesuré	nul
	Position menuiseries	P Observé / mesuré	au nu intérieur
	Type de pont thermique	P Observé / mesuré	Mur à Nord / Porte-fenêtre Nord
	Type isolation	P Observé / mesuré	nan
Mur 4 Nord/Porte-fenêtre Nord	Longueur du PT	P Observé / mesuré	4,83 m
	Largeur du dormant menuiserie LP	P Observé / mesuré	1pi 5 cm
	Retour isolation autour menuiserie	P Observé / mesuré	nul
	Position menuiseries	P Observé / mesuré	au nu intérieur
	Type de pont thermique	P Observé / mesuré	Mur 3 Ouest / Fenêtre à Ouest
	Type isolation	P Observé / mesuré	nan
Mur 3 Ouest/Fenêtre à Ouest	Longueur du PT	P Observé / mesuré	3,32 m
	Largeur du dormant menuiserie LP	P Observé / mesuré	1pi 5 cm
	Retour isolation autour menuiserie	P Observé / mesuré	nul
	Position menuiseries	P Observé / mesuré	au nu intérieur
	Type de pont thermique	P Observé / mesuré	Mur 3 Ouest / Fenêtre à Ouest
	Type isolation	P Observé / mesuré	nan
Mur 3 Ouest/Fenêtre à Ouest	Longueur du PT	P Observé / mesuré	1,52 m
	Largeur du dormant menuiserie LP	P Observé / mesuré	1pi 5 cm
	Position menuiseries	P Observé / mesuré	au nu intérieur

Systèmes

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée	
Ventilation	Type de ventilation	P Observé / mesuré	Ventilation par ouverture des fenêtres
	Année installation	X Valeur par défaut	1948 - 1974
	Façades exposées	P Observé / mesuré	one
	Égouttoir traversant	P Observé / mesuré	nan
chauffage	Type d'installation de chauffage	P Observé / mesuré	Installation de chauffage simple
	Nombre de niveaux desservis	P Observé / mesuré	1
	Type générateur	P Observé / mesuré	Électrique - Convertisseur électrique NFC, NF++ et NF+++
	Année installation générateur	X Valeur par défaut	1948 - 1974
	Energie utilisée	P Observé / mesuré	Électrique
	Type émetteur	P Observé / mesuré	Convertisseur électrique NFC, NF++ et NF+++
	Température de distribution	P Observé / mesuré	supérieur à 60°C
	Type de chauffage	P Observé / mesuré	divisé
	Équipement intermittente	P Observé / mesuré	Sans système d'interruption
	Type d'installation de chauffage	P Observé / mesuré	Installation de chauffage simple
	Nombre de niveaux desservis	P Observé / mesuré	1
	Type générateur	P Observé / mesuré	Électrique - PAC air/air installée avant 2008
	Surface chauffée par chaque générateur	P Observé / mesuré	9
Chauffage 2	Année installation générateur	X Valeur par défaut	1948 - 1974
	Energie utilisée	P Observé / mesuré	Électrique
	Type émetteur	P Observé / mesuré	PAC air/air installée avant 2008
	Température de distribution	P Observé / mesuré	supérieur à 65°C
	Année installation émetteur	P Observé / mesuré	supérieure
	Surface chauffée par l'émetteur	P Observé / mesuré	10
	Type de chauffage	P Observé / mesuré	divisé
	Équipement intermittente	P Observé / mesuré	Sans système d'interruption
	Nombre de niveaux desservis	P Observé / mesuré	1
Eau chaude sanitaire	Type générateur	P Observé / mesuré	Électrique - Chaudière eau électrique instantané

	Année installation générateur	<input checked="" type="checkbox"/>	Année par défaut	1948 - 1974
	Energie utilisée	<input checked="" type="checkbox"/>	Observé / mesuré	Électrique
	Chaudière mesuré	<input checked="" type="checkbox"/>	Observé / mesuré	n/a
	Type de distribution	<input checked="" type="checkbox"/>	Observé / mesuré	production volume habitable traversant des pièces alimentées contiguës
	Type de production	<input checked="" type="checkbox"/>	Observé / mesuré	instantanée
Refroidissement	Système	<input checked="" type="checkbox"/>	Observé / mesuré	Électrique - Pompe à chaleur air/air
	Surface habitable refroidie	<input checked="" type="checkbox"/>	Observé / mesuré	30 m ²
	Année installation équipement	<input checked="" type="checkbox"/>	Valeur par défaut	1948 - 1974
	Energie utilisée	<input checked="" type="checkbox"/>	Observé / mesuré	Électrique

Références réglementaires utilisées :

Article L134-4-2 du CCH, décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011, arrêtés du 31 mars 2011 et du 17 juin 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêtés du 31 mars 2011 décret 2020-1610, 2020-1609, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010.

Notes : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par B2C - 24 rue des Prés 67380 LINGOLSHEIM (détail sur www.info-certif.fr)

Informations société : DIAGNOSTICS & EXPERTISES 40 BIS BD VERT CLOS 13015 MARSEILLE
Tél. : 06.59.52.20.09 - N°SIREN : 880473384 - Compagnie d'assurance : MMA n° 114.231.812



ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **2107-0553-BC** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 120 Traverse de Bon Secours (67) 13014 MARSEILLE 14.

Je soussigné, **BURTILLET Christophe**, technicien diagnostiqueur pour la société **DIAGNOSTICS & EXPERTISES** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Amiante	BURTILLET	B2C	B2C - 0858	27/05/2027 (Date d'obtention : 28/05/2020)
Gaz	BURTILLET	B2C	B2C - 0858	27/05/2027 (Date d'obtention : 28/05/2020)
Électricité	BURTILLET	B2C	B2C - 0858	27/05/2027 (Date d'obtention : 28/05/2020)
Termites	BURTILLET	B2C	B2C - 0858	28/07/2027 (Date d'obtention : 29/07/2020)
DPE sans mention	BURTILLET	B2C	B2C - 0858	28/07/2027 (Date d'obtention : 29/07/2020)
Plomb	BURTILLET	B2C	B2C - 0858	15/07/2027 (Date d'obtention : 16/07/2020)

- Avoir souscrit à une assurance (MMA n° 114.231.812 valable jusqu'au 31/12/2021) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions,
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier,
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à MARSEILLE 14, le 13/07/2021

Signature de l'opérateur de diagnostics :

DIAGNOSTICS & EXPERTISES

Opérateur de diagnostics

13014 Marseille

Tel : 06 59 52 20 09

Site : www.my-diagnostic.fr

Assurance - MMA N° de contrat 114.231.812

Date : 13/07/2021

Signature : Christophe BURTILLET

Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1^{er} à 4^{es} et au 6^e de l'article L. 271-4 sont établis par une personne possédant des garanties de compétences et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

120 TRAVERSE NOTRE DAME DE BON SECOURS 13014 MARSEILLE

Adresse: 120 Traverse Notre Dame de Bon Secours 13014 MARSEILLE 14
Coordonnées GPS: 43.3187851137999,
5.365510921478272

Cadastre: E 48

Commune: MARSEILLE 14
Code Insee: 13214

Référence d'édition: 1458338
Date d'édition: 19/07/2021

Vendeur-Bailleur:



Google

© Google 2021. Aucune partie de ce document peut être reproduite sans l'autorisation de l'auteur.

PEB : NON

Radon : NIVEAU 2

67 BASIAS, 8 BASOL, 1 ICHE

SEISME : NIVEAU 2

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Type	Exposition	Plan de prévention		
informatif PEB	NON	Le bien n'est pas situé dans un zonage réglementaire du plan d'exposition au bruit		
PPR Naturel SEISME	OUI	Zonage réglementaire sur la sismicité : Niveau 2		
PPR Naturel RADON	OUI	Connu(e) à potentiel radon de niveau 2		
informatif Sol Argileux	OUI	Niveau de risque : Fort Une étude géotechnique est obligatoire sur cette parcelle en cas de construction ou modification du BSI (cf ELAN, Article 88)		
PPR Naturels Mouvement de terrain	OUI	Mouvement de terrain Affaissements et effondrements (cavités souterraines)	Approuvé	29/10/2002
		Mouvement de terrain Tassements différentiels	Approuvé	27/06/2012
		Mouvement de terrain Affaissements et effondrements (cavités souterraines)	Approuvé	29/10/2002
		Mouvement de terrain Tassements différentiels	Approuvé	27/06/2012
PPR Naturels Feu de forêt	NON	Feu de forêt	Approuvé	22/03/2018
		Feu de forêt	Approuvé	22/03/2018
PPR Naturels Inondation	NON	Inondation Par une crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau RV Huveaune et Aygalades	Approuvé	24/02/2017
		Inondation Par ruissellement et coulée de boue valence et parallèle Huveaune	Approuvé	21/06/2019
		Inondation valence et parallèle Huveaune	Approuvé	21/06/2019
		Inondation Par ruissellement et coulée de boue	Préscrit	12/12/2003
		Inondation Par une crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau	Approuvé	28/03/2017
		Inondation Par une crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau	Approuvé	21/06/2019
PPR Miniers	NON	La commune ne dispose d'aucun plan de prévention des risques Miniers		
PPR Technologiques Risque industriel	NON	Risque industriel Effet de surpression	Approuvé	08/11/2013
		Risque industriel Effet toxique	Approuvé	04/11/2013

DOCUMENTS RÉGLEMENTAIRES ET REFERENCES

<https://www.info-risques.com/short/> KPDKK

En cliquant sur le lien suivant ci-dessus vous trouverez toutes les informations préfectorales et les documents de références et les annexes qui ont permis la réalisation de ce document.



ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

Aléas naturels, miniers ou technologiques, séismicité, potentiel radon, sols pollués et nuisances sonores

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

N° IAL-13055-0

du 10/09/2010

Mis à jour le

2. Adresse

120 Traverse Notre Dame de Bon Secours

code postal ou île/îlot

13014

commune

MARSEILLE 14

Situation de l'Immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N

prescrit	anticipé	approuvé	Oui	X	Non
		X			27/08/2012

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

mouvement de terrain	catastrophe torrentielle	remontée du nappe	avalanches
cyclone	érosions de terrain	secularisation géotechnique	feux de forêt
tsunami	vulcan	autres	

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

Oui

Non

Oui

Non

Situation de l'Immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M

prescrit	anticipé	approuvé	Oui	X	Non

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

mouvements de terrain	autres
-----------------------	--------

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

Oui

Non

Oui

Non

Situation de l'Immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPT prescrit et non encore approuvé

Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique	effet thermique	effet de surpression

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPT approuvé

extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de défaillissement

L'immeuble est situé en zone de prescription

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location

Oui

Non

Oui

Non

Oui

Non

Oui

Non

Situation de l'Immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

L'immeuble se situe dans une commune de séisme classée en

zone 1 très faible	zone 2 faible	zone 3 modérée	zone 4 moyenne	zone 5 forte

Information relative à la pollution des sols

> Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS)

Oui

X

Situation de l'Immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon de niveau 3

Oui

X

Situation de l'Immeuble au regard d'un plan d'exposition au bruit (PEB)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEZ

Si oui, les nuisances sonores s'élèvent aux niveaux

zone D faible	zone C modérée	zone B forte	zone A très forte

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

* catastrophe naturelle majeure ou technologique

> L'information est mentionnée dans l'acte de vente

vendeur / bailleur

vendeur / locataire

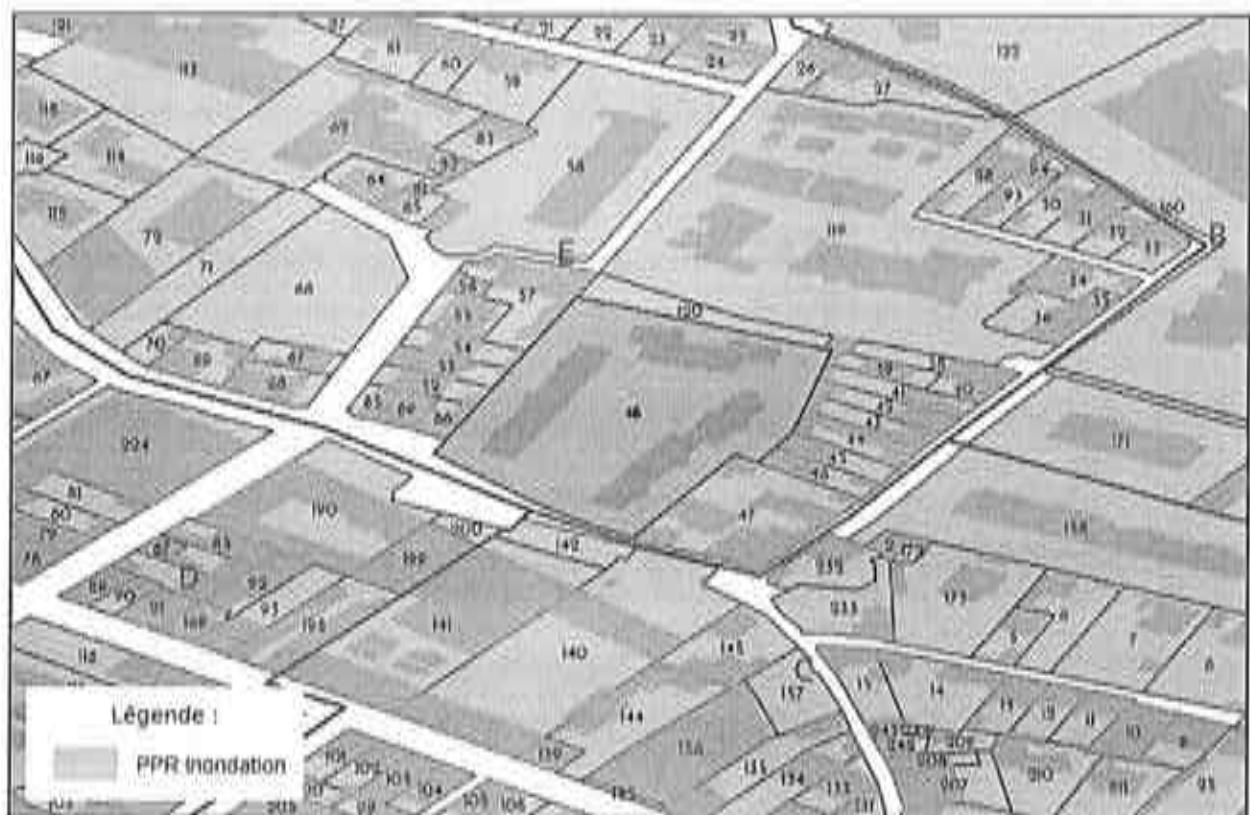
Oui

Non

acquéreur / locataire

10/07/2021 / MARSEILLE 14

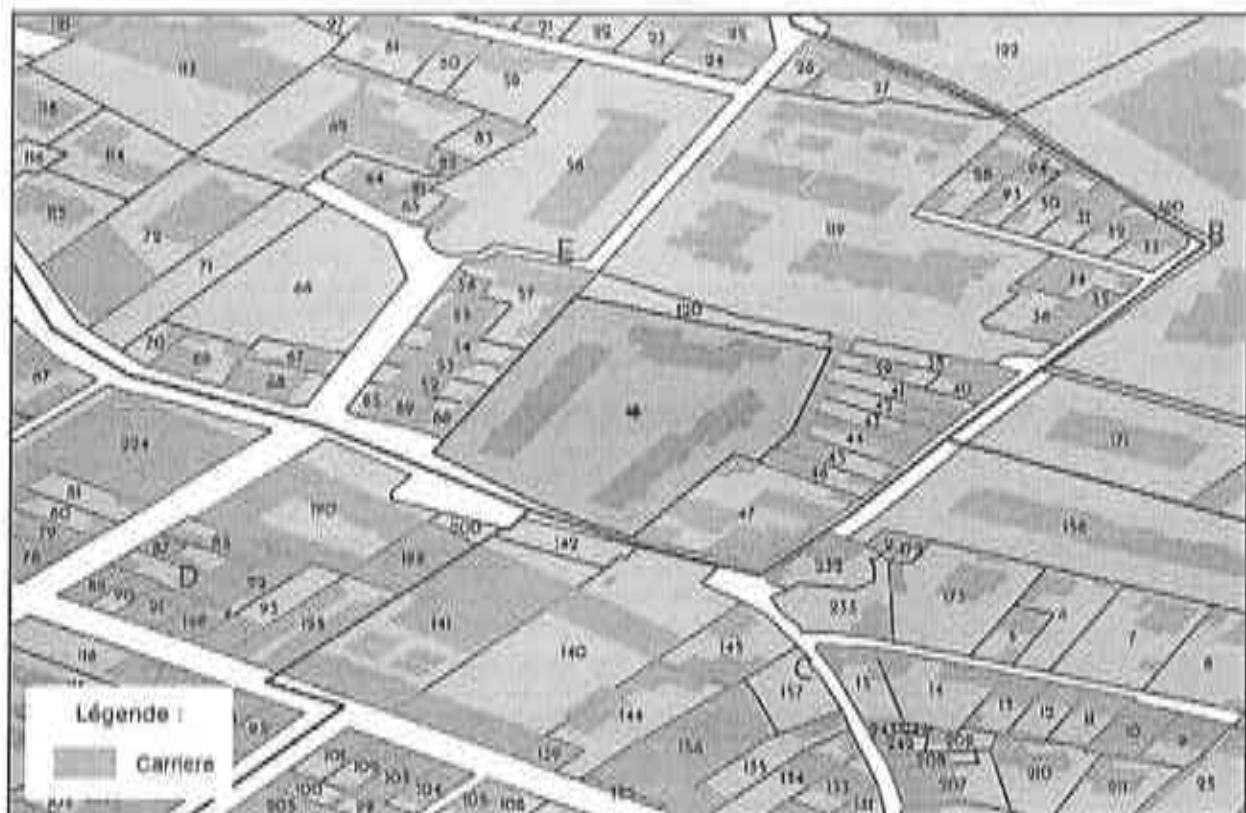
CARTOGRAPHIE DES INONDATIONS



CARTOGRAPHIE DES MOUVEMENTS DE TERRAINS



CARTOGRAPHIE DES MOUVEMENTS DE TERRAINS (CARRIÈRE)



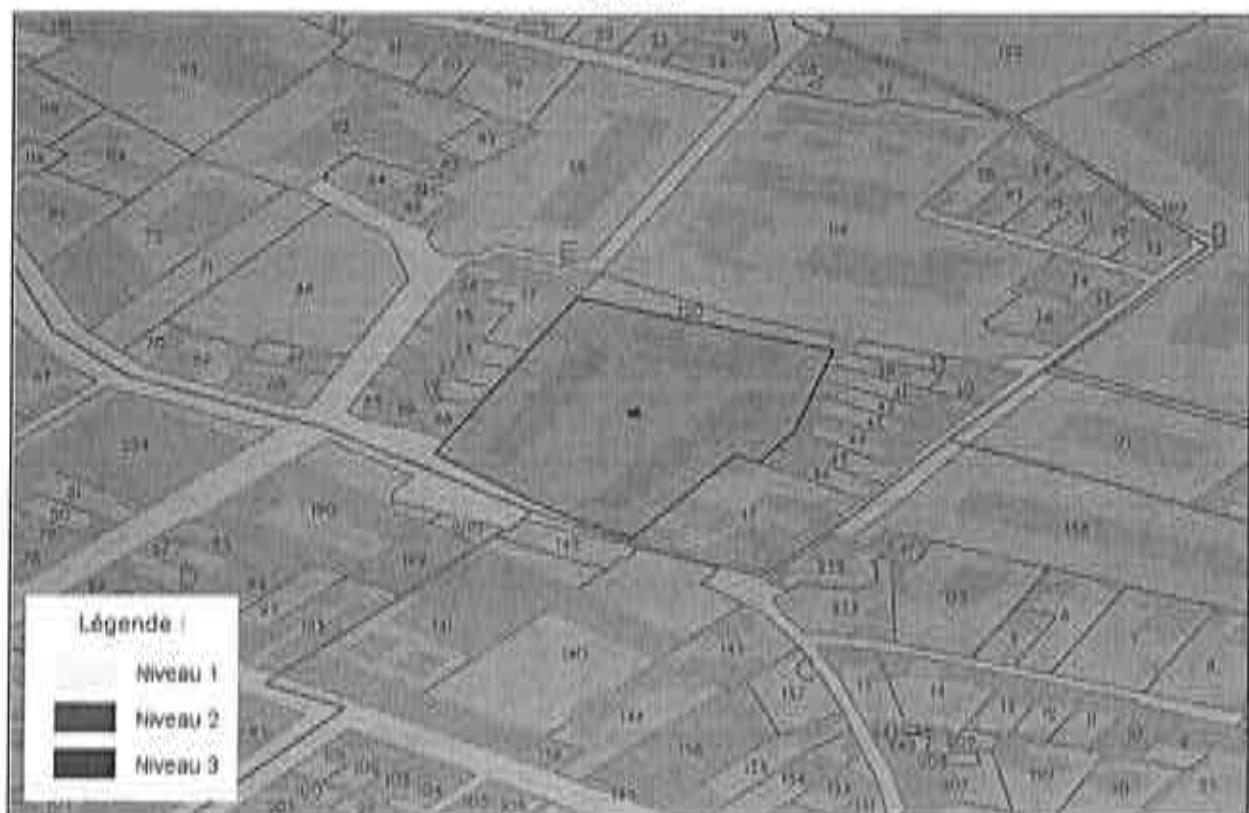
CARTOGRAPHIE DES MOUVEMENTS DE TERRAINS (MINES)



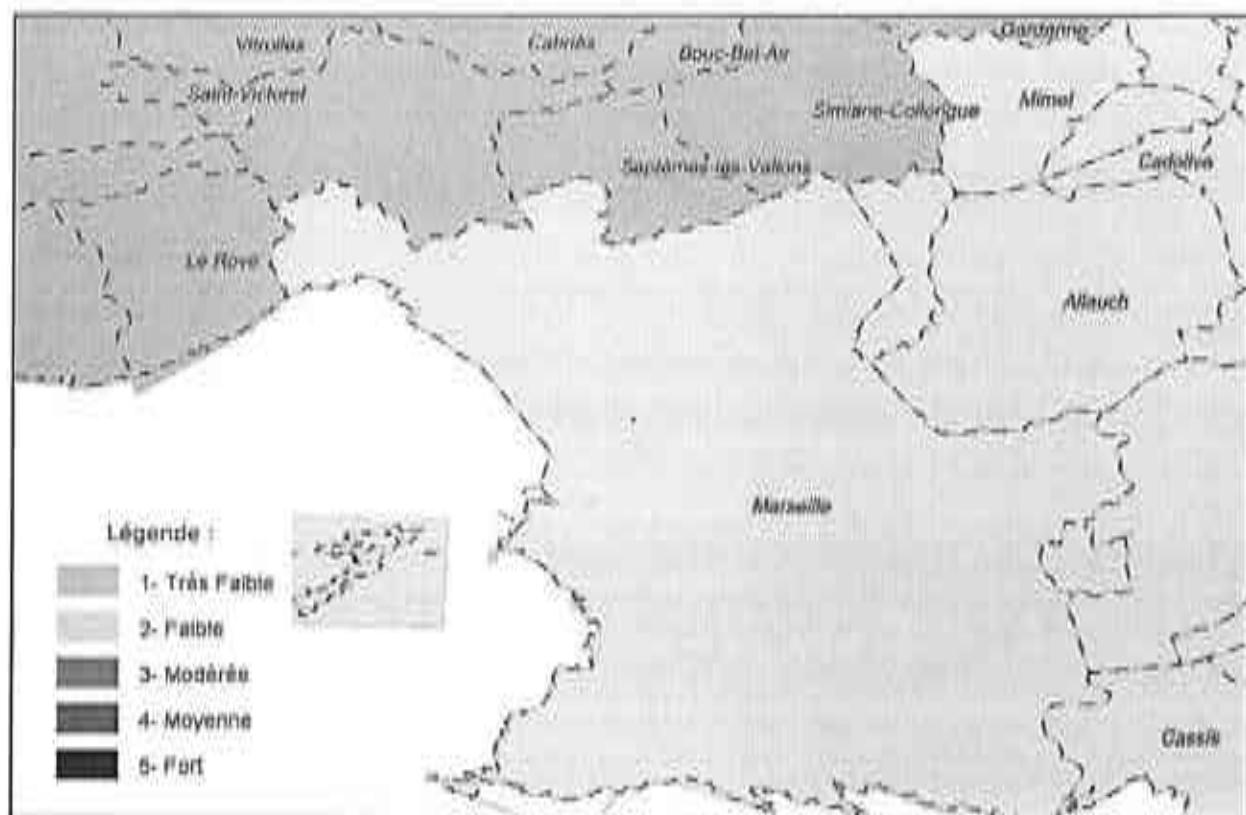
CARTOGRAPHIE DES MOUVEMENTS DE TERRAINS (ARGILES)



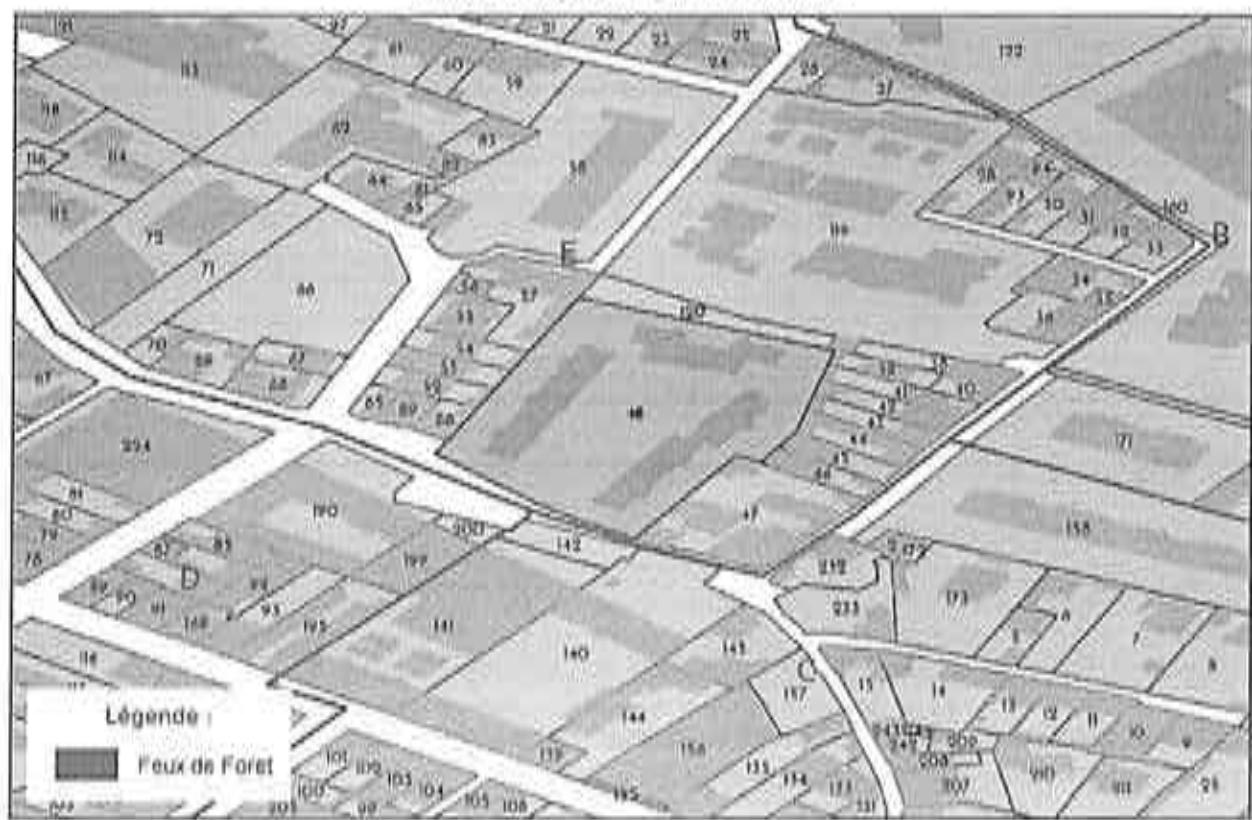
RADON



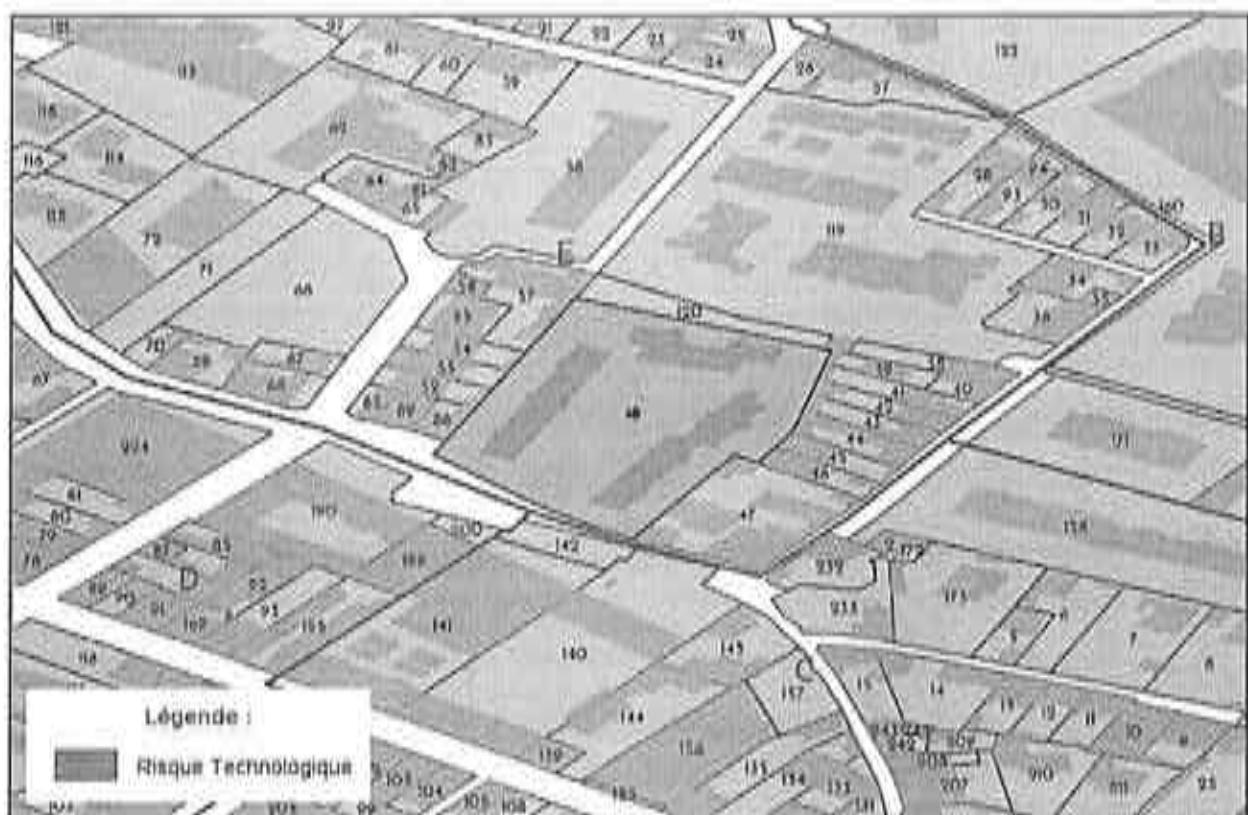
CARTOGRAPHIE DES ZONES SISMIQUES



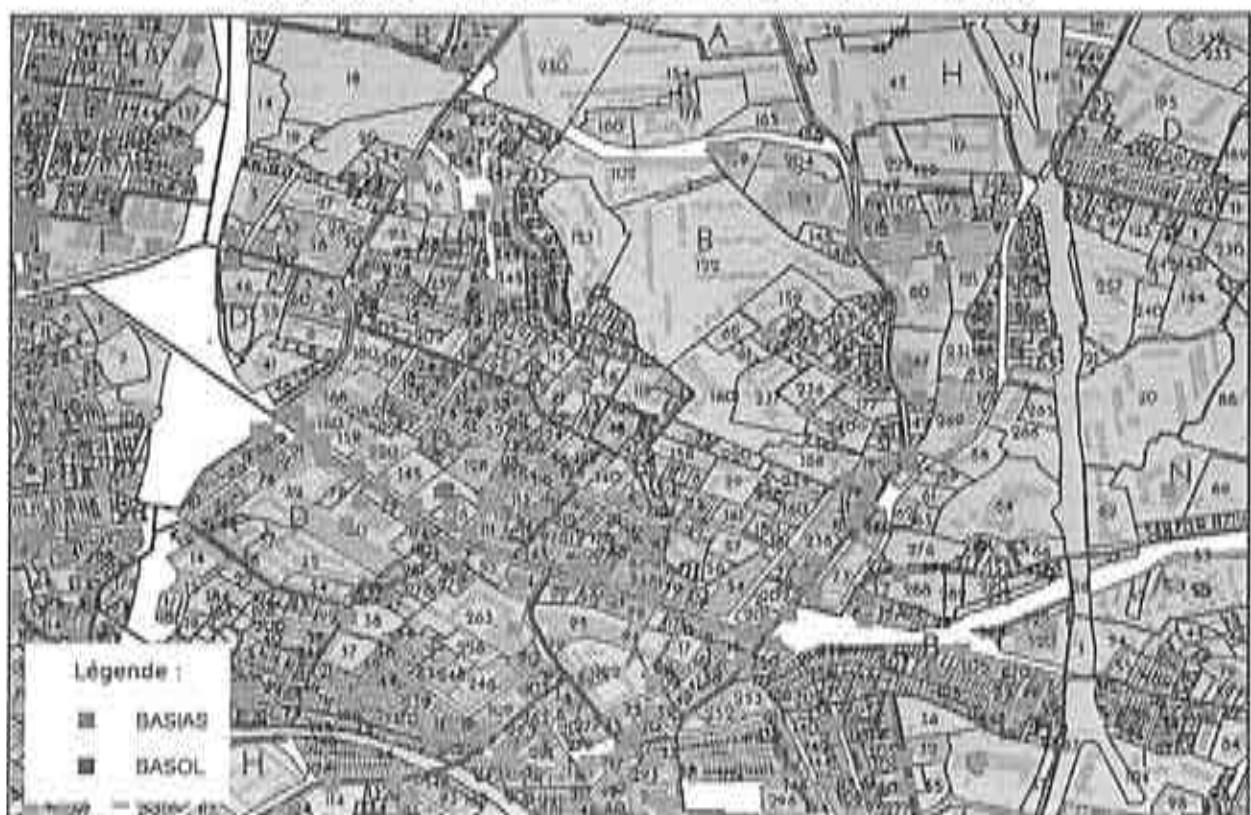
CARTOGRAPHIE FEU DE FORÊTS



PPR TECHNOLOGIQUE



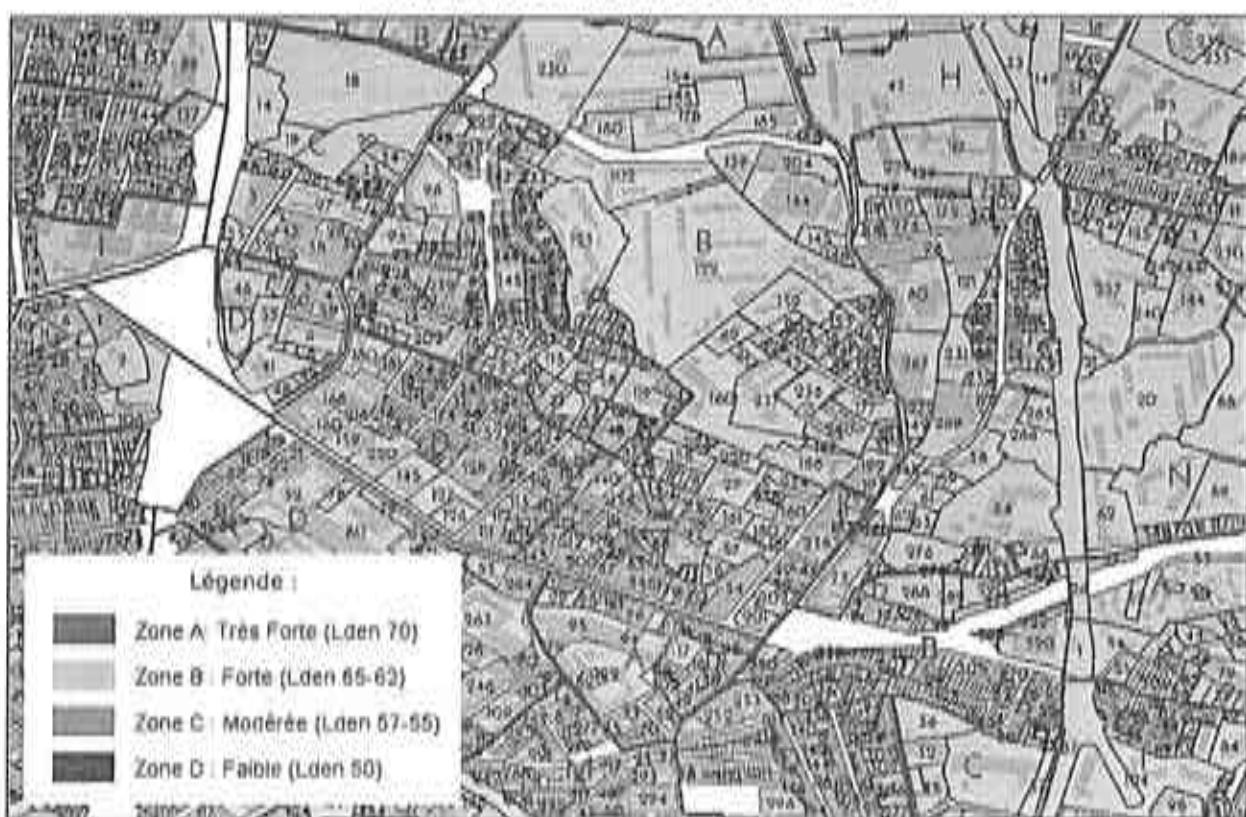
CARTOGRAPHIE DE POLLUTION DES SOLS (BASOL / BASIAS)



CARTOGRAPHIE DES INSTALLATION CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)



PLAN D'EXPOSITION AUX BRUITS (PEB)



LISTE DES SITES BASIAS (À MOINS DE 500 MÈTRES)
BASE DE DONNÉES DES SITES INDUSTRIELS ET ACTIVITÉS DE SERVICES

Code	Raison sociale, Activité, Adresse	Distance
PAC1303273	sté industrielle de tuyauterie d'usines et de bâtiment, , 56 boulevard progrès du marseille (13055)	113 mètres
PAC1314253	nta gérant, , 38 boulevard paul arène marseille (13055)	138 mètres
PAC1302380	ean ignacetti, , 16 boulevard pins des marseille (13055)	160 mètres
PAC1302593	savonnerie de mr vallet, , boulevard pons marseille (13055)	219 mètres
PAC1303231	nts générale de chauffage industriel pitard frères (pitard egcl), , 15 rue frères cubeddu (ex boulevard du progrès) marseille (13055)	225 mètres
PAC1300536	francois laufredou, , 37 traverse colonel du marseille (13055)	253 mètres
PAC1302379	chaudronnerie marseillaise f. friedlander en 1953, joseph lantacot en 1922, , 6 boulevard progrès du marseille (13055)	260 mètres
PAC1302416	ste vannerie générale (ex sté textiles brots et traités), , 53 traverse notre dame de bon secours marseille (13055)	261 mètres
PAC1302607	nts béranger,h. chalbau,g et duplessy, , 3 boulevard progrès du marseille (13055)	277 mètres
PAC1314247	sa meca-moule, , 84 boulevard plombières (de) marseille (13055)	300 mètres
PAC1300451	ateliers mille, , 38 boulevard plombières de marseille (13055)	301 mètres
PAC1314659	kontzler yves, station service, 68 boulevard plombières (de) marseille (13055)	302 mètres
PAC1300485	utes jaquier, , 72 boulevard plombières de marseille (13055)	311 mètres
PAC1302267	société des fonderies méritionales, , boulevard plombières de marseille (13055)	312 mètres
PAC1302598	cavannerie de plomberies (1917), jean grimaud (1926), , 70 boulevard plombières de marseille (13055)	313 mètres
PAC1302158	cabriole phocéenne, , 15 boulevard kraemer et 16,av saint gabriel marseille (13055)	314 mètres
PAC1309610	société templier rousiant, fiche, 33 inventaire npm, 102 boulevard plombières de marseille (13055)	325 mètres
PAC1311344	nouvelle raison sociale constitutée le 28/05/2010 "service ferrasserie" / ex "serrurerie du midi" sarl, , 51 boulevard glacière (de) marseille (13055)	331 mètres
PAC1300684	ste la cabrière phocéenne, , 21 boulevard kraemer marseille (13055)	332 mètres
PAC1302437	sté anonyme "la route", le blumide, 111 boulevard plombières de marseille (13055)	334 mètres
PAC1300762	total fine oil /ex: de française de raffinage, station service total, #3 boulevard plombières de marseille (13055)	338 mètres
PAC1300574	a Rossi, , 48 boulevard plombières de marseille (13055)	342 mètres
PAC1300723	nts mille franklin, , 33 boulevard plombières de marseille (13055)	345 mètres
PAC1300788	gispert, , 46 boulevard plombières de marseille (13055)	347 mètres
PAC1301082	nts sud metaux, , 93 boulevard plombière de marseille (13055)	356 mètres
PAC1302376	nts r. meuchel et p. villemot, sté marline (1965), compagnie française des naphtes (1988), , 128 boulevard plombières de marseille (13055)	357 mètres
PAC1300659	reprise zan, , 104 boulevard plombières de marseille (13055)	358 mètres
PAC1300780	garage mugnain, , 1 chemin sainte marthe de marseille (13055)	364 mètres
PAC1302037	société des charbons radium, , 125 boulevard plombières de marseille (13055)	374 mètres
PAC1302073	ouis rivière, , 83 boulevard burel marseille (13055)	374 mètres
PAC1312371	agip française /ex total raffinage distribution / compagnie française de raffinerie, , 74 chemin de sainte marthe marseille (13055)	376 mètres
PAC1302190	atelier de fermeture, , 63 boulevard burel marseille (13055)	378 mètres
PAC1302077	aine de n.grimaud, , 53 boulevard burel marseille (13055)	378 mètres
PAC1300688	nts cléry, , 132 boulevard plombières de marseille (13055)	382 mètres
PAC1300520	sa des pates alimentaires nrl, , 43 boulevard burel marseille (13055)	391 mètres
PAC1311237	n. bacci, , 51 boulevard burel marseille (13055)	398 mètres
PAC1302218	société française des glycérines, fiche,40 inventaire npm, 12 chemin sainte marthe de / 60 villedesse marseille (13055)	400 mètres
PAC1300813	huileine antonin roux et savonnerie j.b paul, , 18 chemin sainte marthe de marseille (13055)	401 mètres
PAC1303209	emca industries f.f.s.a., , 144 boulevard plombières de marseille (13055)	406 mètres
PAC1302120	nts, , 47 chemin vicinal sainte marthe de marseille (13055)	407 mètres
PAC1312791	sa exco standard, , 15 chemin sainte marthe (de) marseille (13055)	412 mètres
PAC1303563	mr martin et cie, , 13 rue saint endré marseille (13055)	421 mètres
PAC1302133	llerie de droguies et usine de trituration, , 23 boulevard plombières de marseille (13055)	422 mètres
PAC1300606	cie générale méditerranéenne des charbonnages de sucre et industriels, , 189 boulevard plombières de marseille (13055)	423 mètres
PAC1302594	zermati di vita et cie, fabrique de savons et chlorures alcalins, 80 boulevard burel marseille (13055)	429 mètres
PAC1303237	antar, , boulevard révolution de la marseille (13055)	445 mètres
PAC1300597	mmr brohm, bp (1968), station plombières, parking jof (1988), 158 boulevard plombières de marseille (13055)	447 mètres
PAC1303235	rgie nationale des usines renault, , 137 boulevard plombières marseille (13055)	450 mètres
PAC1311330	bacci henri, , 13 boulevard burel, et angle 11 boulevard de pompiers marseille (13055)	450 mètres
PAC1302222	grand garage argaud, , 13 boulevard plombières de marseille (13055)	455 mètres
PAC1300771	ste socony vacuum française, , boulevard plombières de marseille (13055)	455 mètres
PAC1310556	marins pompiers, , 137 boulevard plombières de marseille (13055)	461 mètres
PAC1300005	nts brack, , 31 boulevard plombières de marseille (13055)	462 mètres
PAC1300781	bp france engineering / bp parking jof , 1978: direction régionale des ptt, station service bp, 162 boulevard plombières de marseille (13055)	467 mètres
PAC1312729	sté nouvelle des transports rapides, , 184 boulevard plombières (de) marseille (13055)	471 mètres
PAC1302256	savonnerie diemer et poujardin, , boulevard bougie de la marseille (13055)	471 mètres
PAC1300452	ste blancheri frères, , 51 chemin gibbes de marseille (13055)	473 mètres
PAC1314076	ean baissone, , 1 place ldonard delmas marseille (13055)	474 mètres
PAC1300569	erl armand et emile allouet, , 63 passage docteur leon perrin du marseille (13055)	477 mètres
PAC1308010	neff, , 361 avenue mireille marseille (13055)	480 mètres
PAC1303241	mobil oil française, , 9 chemin sainte marthe de marseille (13055)	481 mètres
PAC1302121	villemot et cie, usine de traitement d'huiles de poisssons, 116 boulevard plombières de marseille (13055)	482 mètres

Code	Raison social, Activité, Adresse	Distance
PAC1302813	la savonnerie phocéenne , 3 boulevard plombières de marseille (13055)	400 mètres
PAC1302049	aualbert , 8 traversee gibraltar - es ch de la calade marseille (13055)	409 mètres
PAC1300501	sis lory- ste francaise de peintures et vernis, la marine, chemin sainte marthe de marseille (13055)	489 mètres
PAC1313742	entreprise rené segrette , boulevard guigou marseille (13055)	490 mètres
PAC1302116	baron , 9 boulevard buret marseille (13055)	499 mètres

L I S T E D E S S I T E S B A S O L (À M O I N S D E 5 0 0 M É T R E S)

B A S E D E D O U N N É E S D E P O L L U T I O N D E S S O L

Code	Raison social, Activité, Adresse	Distance
Aucun site BASOL à moins de 500 mètres		

L I S T E D E S S I T E S I C P E (À M O I N S D E 5 0 0 M É T R E S)

I N S T A L L A T I O N S C L A S S É E S P O U R L A P R O T E C T I O N D E L ' E N V I R O N N E M E N T

Code	Raison social, Activité, Adresse	Distance
84.841	campagnie des detergents savon marseille, marseille 12, 13014	458 mètres

Préfecture : Bouches-du-Rhône
Commune : MARSEILLE 14

Déclaration de sinistres indemnisés

en application du IV de l'article L. 125-5 du Code l'environnement

Adresse de l'immeuble

120 Traverse Notre Dame de Bon Secours
13014 MARSEILLE 14

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe

Cochez les cases OUI ou NON

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements

Arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes au profit de la commune

Catastrophe naturelle	Début	Fin	Arrêté	je du	Indemnisation
Aucune catastrophe naturelle répertoriée					

Etat/lieu :

Visa de l'acquéreur ou du locataire

Cachet / Signature en cas de prestataire ou mandataire

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur Internet, le site portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.georisques.gouv.fr

Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD certifie que

ATRIUM DIAGNOSTICS

Madame DELPHINE BAUDE
40 B rue VERT CLOS
13015 MARSEILLE 13

Est titulaire d'un contrat d'assurance groupe n° 114.231.812, souscrit par la FIDI (Fédération Interprofessionnelle du Diagnostic Immobilier), garantissant sa responsabilité civile professionnelle pour ses activités de diagnostic immobilier.

Le montant de la garantie responsabilité civile professionnelle est fixé à 500 000 euros par sinistre et par technicien-diagnostiqueur. Au titre d'une même année, quel que soit le nombre de sinistres, le montant de la garantie ne pourra excéder 2 000 000 euros.

Date de prise d'effet du contrat : 01/04/2020

La présente attestation, valable pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2021, est délivrée pour servir et valoir ce que de droit. Elle est établie sous réserve du paiement de la cotisation à échoir et ne peut engager les MMA au-delà des conditions générales et particulières du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2020

L'assureur, par délégation, l'Agent Général

SARL SUBERVIE ASSURANCES
BUREAUX 401 222 € - INSCRIS DÉJÀ AU 04/03/2015
INTRAIS 07840577 WWW.MMA.FR
30 COURS MARÉCHAL JUIN - BP 29
33023 BORDEAUX CEDEX
CONTACT@SUBERVIE-ASSURANCES.COM
TEL : 05 56 91 20 07

SUBERVIE ASSURANCES
Agent Général exclusif MMA
30, cours du Maréchal Juin - B.P 29
33023 BORDEAUX CEDEX
Tél : 05.56.91.20.67 Fax : 05.56.91.95.73
Email : subervie.assurances@mma.fr
SARL au capital de 401 222 €
N° ORIAS : 07001677 www.mma.fr

FID2020

TABLEAU DES GARANTIES

Contrat Responsabilité Civile Professionnelle n° 114 231 812

GARANTIES	Montant de la garantie		Franchise par sinistre
A - Assurance Responsabilité Civile Professionnelle (Titre I-A)	Par sinistre et par diagnostiqueur	Maximum par année et par cabinet	
	Niveau 1 500 000 €	2 000 000 €	
	Niveau 2 1 525 000 €	3 000 000 €	
B - Assurance Responsabilité Civile Exploitation (Titre I-B)	Par sinistre	Pour l'ensemble des sinistres d'une même année	
Dommages corporels et immatériels consécutifs limités en cas de faute inexcusable	8 000 000 € ⁽¹⁾ 1 000 000 €	± 600 000 €	Néant
Sauf garantie R.C. du fait de l'utilisation ou du déplacement d'un véhicule à moteur (article 8)	Néant		Néant
- Vol par préposé (article 11)	23 000 €		150 €
- Dommages matériels et immatériels consécutifs	750 000 €		150 €
C - Protection juridique (Recours et défense pénale) (Titre II)	10 000 €		Néant
D - Risques complémentaires (Titre III)	31 000 €		Néant ⁽⁴⁾
(1) Ce montant constitue un maximum pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à un dommage corporel ou matériel garantie. (2) Les actions pour recours inférieurs à 200 € ne sont pas prises en charge par l'assureur. (3) Toutefois, en ce qui concerne la garantie "Catastrophes naturelles", il est fait application d'une franchise déduite de 10 % avec un minimum de 1 140 €. Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de l'arrêté, la franchise est doublée, triplée ou quadruplée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la nouvelle constatation. En cas de modification par arrêté ministériel, ces montants sont réputés modifiés dès l'entrée en application de cet arrêté. (4) La franchise sur les 3 activités optionnelles (insectes xylophages et lignivores dont mérulé : Amiante + Qualité de l'air) est fixée à 4 000 €			

En tant qu'adhérent FIDI, vous bénéficiez d'un service d'Assistance juridique par téléphone pour la sauvegarde de vos intérêts dans les domaines relatifs à votre activité professionnelle ; service accessible du lundi au vendredi de 8 H. à 20 H. et le samedi de 8 H. à 18 H. (hors jours fériés ou chômés), au numéro 02 43 39 10 03.



N° de certification
B2C - 0858

CERTIFICATION attribuée à :

Christophe BURTILLET

Dans les domaines suivants :

Domaine Amiante sans mention

Obtenue le : 28/05/2020

Valable jusqu'au : 27/05/2027*

Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Domaine Plomb sans mention

Obtenue le : 16/07/2020

Valable jusqu'au : 15/07/2027*

Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Domaine Energie sans mention (DPE)

Obtenue le : 29/07/2020

Valable jusqu'au : 28/07/2027*

Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Domaine Électricité

Obtenue le : 28/05/2020

Valable jusqu'au : 27/05/2027*

Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Domaine Gaz

Obtenue le : 28/05/2020

Valable jusqu'au : 27/05/2027*

Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Domaine Termites Métropole

Obtenue le : 29/07/2020

Valable jusqu'au : 28/07/2027*

Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Fait à STRASBOURG, le 29 juillet 2020

Responsable qualité,
Sandrine SCHNEIDER

*Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs de la surveillance.

La conformité de cette certification peut être vérifiée sur le site :

www.b2c-france.com